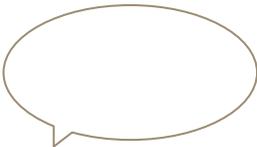
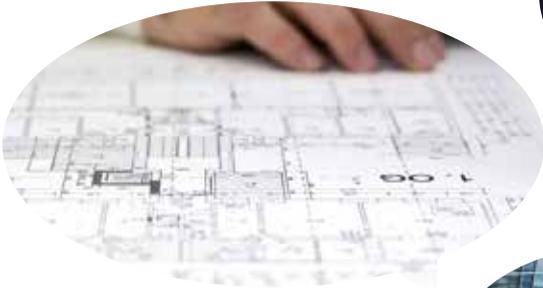
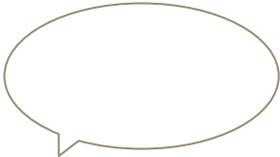


ANNEXES





LES DÉCISIONS DE LA CNDP

- p. 98 Séance du 9 janvier 2013
- p. 103 Séance du 6 février 2013
- p. 110 Séance du 10 avril 2013
- p. 113 Séance du 7 mai 2013
- p. 115 Séance du 28 mai 2013
- p. 116 Séance du 3 juillet 2013
- p. 121 Séance du 26 juillet 2013
- p. 121 Séance du 4 septembre 2013
- p. 124 Séance du 2 octobre 2013
- p. 126 Séance du 17 octobre 2013
- p. 127 Séance du 6 novembre 2013
- p. 129 Séance du 4 décembre 2013

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA CNDP

- p. 133

LES DÉCISIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE

- p. 134 Grand Lyon
Communauté urbaine
Anneau des sciences
- p. 140 La région Languedoc-
Roussillon
Programme régional
de développement des ports
de Sète et de Port-la-Nouvelle
- p. 144 Éoliennes Offshore
du Calvados
Parc éolien en mer
de Courseulles-sur-Mer
- p. 148 Éoliennes Offshore
des Hautes Falaises
Parc éolien en mer de Fécamp
- p. 152 Parc du Banc de Guérande
Parc éolien en mer
de Saint-Nazaire
- p. 156 Ailes Marines SAS
Projet éolien en mer
de la baie de Saint-Brieuc

LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'APRÈS-DÉBAT PUBLIC

- p. 160

L'ÉQUIPE DE LA CNDP

- p. 163

Les décisions de la CNDP

Séance du 9 janvier 2013

DÉCISION N° 2013/01/PROLB/1

Projet de prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine en date du 5 novembre 2012, reçue le 21 novembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine,
- la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 3 octobre 2012,

après en avoir délibéré,

considérant que

si le dossier de saisine explicite l'importance des enjeux sociaux et économiques pour l'agglomération toulousaine, il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national,

décide

Article unique

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/02/VALSAONE/1

Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) (projet Arc Lyonnais – Val-de-Saône)

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,

- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 14 décembre 2012, reçue le 17 décembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne),

- sa décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser elle-même un débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit/Tersanne (Drôme) et Étrez (Ain),

après en avoir délibéré,

considérant que

- le projet, dont l'objectif est de développer les capacités du réseau principal de transport de gaz naturel, d'en améliorer les conditions de fonctionnement, de répondre au développement de nouvelles capacités d'approvisionnement de gaz et de renforcer la sécurité d'alimentation en gaz naturel en assurant l'interconnexion des sources d'approvisionnement, revêt un caractère d'intérêt national,

- les impacts du projet sur le milieu naturel (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides et zones Natura 2000) sont significatifs,
- les enjeux socio-économiques liés au chantier et aux servitudes sont importants,
- ce projet constitue le prolongement du projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit et Étrez qui a déjà fait l'objet d'une décision d'organisation de débat public,
- il est opportun de fusionner les deux débats pour la bonne information et la participation du public,

décide

Article 1

Le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 2

Les débats publics sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit/Tersanne (Drôme) et Étrez (Ain) et sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) sont fusionnés et leur animation confiée à une seule commission particulière.

Article 3

La présente décision complète la décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain).

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/03/VALSAONE/2

Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) (projet Arc Lyonnais – Val-de-Saône)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 18 septembre 2012 et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),
- sa décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public sur ce projet,

- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 14 décembre 2012, reçue le 17 décembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne),

- sa décision n° 2013/02/VALSAONE/1 du 9 janvier 2013 décidant d'organiser un débat sur ce projet et de fusionner les débats publics sur les projets de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain) d'une part et entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) d'autre part,

- sa décision n° 2012/69/ARCLYO/2 du 5 décembre 2012 nommant Jean-Yves Ollivier président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Jean-Yves Ollivier est nommé président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne).

Les décisions de la CNDP

Article 2

La présente décision se substitue à la décision n° 2012/69/ARCLYO/2 du 5 décembre 2012 nommant Jean-Yves Ollivier président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain).

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/04/GSFFR/2

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,

- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant d'organiser elle-même un débat public sur ce projet,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Jean-Luc Mathieu est nommé président de la commission particulière du débat public sur le projet de réalisation du Grand Stade de la Fédération française de rugby.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/05/LOGPE/2

Projet de ligne orange du Grand Paris Express

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et ses article R. 121-7 et R. 121-9,
- la lettre de saisine de la directrice générale du syndicat des transports d'Île-de-France en date du 15 octobre 2012, reçue le 17 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de ligne orange du Grand Paris Express,

- sa décision n° 2012/63/LOGPE/1 du 5 décembre 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant au syndicat des transports d'Île-de-France d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

De désigner Michel Gaillard en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée sur le projet de ligne orange du Grand Paris Express.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/06/PEFEC/4

Projet de parc éolien en mer de Fécamp

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Fécamp (Seine-Maritime),

- sa décision n° 2012/24/PEFEC/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/25/PEFEC/1 du 4 juillet 2012 nommant Olivier Guérin président de la commission particulière,

- la lettre en date du 21 décembre 2012 du président de la société Éolien Maritime France SAS, président de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises à laquelle a été transférée l'autorisation d'exploiter par arrêté du 6 novembre 2012 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sollicitant un délai supplémentaire d'un mois pour la constitution du dossier du débat,

**sur proposition
d'Olivier Guérin,**

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article R. 121-7 II du code de l'environnement est prolongé d'un mois.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/07/PECSM/5

**Projet de parc éolien en mer
de Courseulles-sur-Mer**

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer (Calvados),

- sa décision n° 2012/26/PECSM/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation du débat public et sa décision n° 2012/27//PECSM/2 du 4 juillet 2012 nommant Claude Brévan présidente de la commission particulière,

- la lettre en date du 21 décembre 2012 du président de la société Éolien Maritime France SAS, président de la société Éoliennes Offshore du Calvados à laquelle a été transférée l'autorisation d'exploiter par arrêté du 6 novembre 2012 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sollicitant un délai supplémentaire d'un mois pour la constitution du dossier du débat,

**sur proposition
de Claude Brévan,**

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article R. 121-7 II du code de l'environnement est prolongé d'un mois.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/08/PESN/4

**Projet de parc éolien
en mer de Saint-Nazaire**

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique),

- sa décision n° 2012/28/PESN/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/29/PESN/2 du 4 juillet 2012 nommant Chantal Sayaret présidente de la commission particulière,

Les décisions de la CNDP

● la lettre en date du 21 décembre 2012 du président de la société Éolien Maritime France SAS, président de la société Parc du Banc de Guérande à laquelle a été transférée l'autorisation d'exploiter par arrêté du 6 novembre 2012 de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sollicitant un délai supplémentaire d'un mois pour la constitution du dossier du débat,

sur proposition
de Chantal Sayaret,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article R. 121-7 II du code de l'environnement est prolongé d'un mois.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/09/TOPAS/5

Projet de bouclage du périphérique de Lyon, Anneau des sciences (tronçon ouest du périphérique)

La Commission nationale du débat public,

vu

● le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

● la lettre de saisine conjointe du président de la communauté urbaine de Lyon et du président du conseil général du Rhône en date du 2 mars 2012 et le dossier joint relatif au projet de bouclage du périphérique de Lyon, dénommé « Anneau des sciences »,

● sa décision n° 2012/12/TOPAS/1 du 4 avril 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/13/TOPAS/2 du 4 avril 2012 nommant Philippe Marzolf président de la commission particulière,

● sa décision n° 2012/61/TOPAS/4 du 7 novembre 2012 relative au dossier du débat et aux modalités d'organisation du débat public,

● la lettre en date en date du 7 janvier 2013 du président de la commission particulière transmettant avec avis favorable la demande d'expertise complémentaire indépendante formulée par des acteurs du débat et portant sur l'identification et l'incidence d'autres hypothèses possibles et réalistes que celles retenues par le maître d'ouvrage (trafic intra-agglomération, trafic d'échange et de transit) et sur l'identification d'études complémentaires à réaliser pour optimiser un scénario sans nouvelle infrastructure routière lourde,

sur proposition
de Philippe Marzolf,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

De faire procéder à une expertise complémentaire sur l'identification et l'incidence d'autres hypothèses que celles retenues par le maître d'ouvrage en matière de trafic et sur l'identification d'études complémentaires à réaliser pour optimiser un scénario sans nouvelle infrastructure routière lourde.

Le président

Philippe Deslandes

Séance du 6 février 2013

DÉCISION N° 2013/10/LNOBPL/1

Projet de liaisons nouvelles Ouest-Bretagne – Pays-de-la-Loire

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- la lettre de saisine du directeur général délégué de Réseau ferré de France (RFF) en date du 12 décembre 2012, reçue le 13 décembre 2012, et le dossier joint relatif aux liaisons nouvelles Ouest-Bretagne – Pays-de-la-Loire,
- la lettre en date du 5 février 2013 du directeur général adjoint de Réseau ferré de France (RFF) sollicitant de la Commission la suspension de l'examen du dossier de saisine dans l'attente des nouvelles orientations de la politique nationale des transports,

après en avoir délibéré,

considérant que

- conformément à l'article L. 121 9 II du code de l'environnement, la Commission nationale se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver à une saisine et qu'en l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai la Commission est réputée avoir renoncé à organiser un débat public,
- le projet de lignes nouvelles Ouest-Bretagne – Pays-de-la-Loire était inscrit au projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT octobre 2011),
- la commission Mobilité 21, mise en place le 17 octobre 2012 par le ministre chargé des transports et chargée de procéder à l'évaluation du schéma, remettra ses conclusions cet été, ce qui peut être de nature à modifier le dossier de saisine,
- la demande de suspension doit être regardée comme un retrait de la saisine,

décide

Article unique

La Commission prend acte du retrait de la saisine en l'état.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/11/TRAMCAE/1

Projet de transport en commun en site propre de l'agglomération caennaise (lignes de tramway 1 et 2)

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération caennaise en date du 14 janvier 2013, reçue le 16 janvier 2013, et le dossier joint relatif au projet de transport en commun en site propre de l'agglomération caennaise (lignes de tramway 1 et 2),
- la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération caennaise du 11 décembre 2012,

Les décisions de la CNDP

après en avoir délibéré,

considérant que

si le dossier de saisine explicite l'importance des enjeux sociaux et économiques pour l'agglomération caennaise, il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national,

décide

Article unique

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de transport en commun en site propre de l'agglomération caennaise (lignes de tramway 1 et 2).

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/12/PEFEC/5

Projet de parc éolien en mer de Fécamp

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Fécamp (Seine-Maritime),

- sa décision n° 2012/24/PEFEC/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/25/PEFEC/1 du 4 juillet 2012 nommant Olivier Guérin président de la commission particulière,

- la lettre en date du 24 janvier 2013 du président de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises, président de la société Éolien Maritime France SAS, transmettant le dossier du débat,

sur proposition d'Olivier Guérin,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

La Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage, y compris la contribution au débat public de RTE, comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, étant observé que les études complémentaires en cours devront être versées au débat.

Article 2

Le débat public aura lieu du 20 mars au 20 juillet 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/13/PECSM/6

Projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer (Calvados),

- sa décision n° 2012/26/PECSM/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation du débat public et sa décision n° 2012/27//PECSM/2 du 4 juillet 2012 nommant Claude Brévan présidente de la commission particulière,

- la lettre en date du 24 janvier 2013 du président de la société Éoliennes Offshore du Calvados, président de la société Éolien Maritime France SAS, transmettant le dossier du débat,

sur proposition de Claude Brévan,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

La Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage, y compris la contribution au débat public de RTE, comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2

Le débat public aura lieu du 20 mars au 20 juillet 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/14/PESN/5

Projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique),

- sa décision n° 2012/28/PESN/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/29/PESN/2 du 4 juillet 2012 nommant Chantal Sayaret présidente de la commission particulière,

- la lettre en date du 24 janvier 2013 du président de la société Parc du Banc de Guérande, président de la société Éolienne Maritime France SAS, transmettant le dossier du débat,

sur proposition de Chantal Sayaret,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

La Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage, y compris la contribution au débat public de RTE, comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, étant observé que les études complémentaires en cours devront être versées au débat.

Article 2

Le débat public aura lieu du 20 mars au 20 juillet 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/15/PESB/4

Projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 20 juillet 2012 du président d'Ailes Marines SAS et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor),

- sa décision n° 2012/ 37 /PESB/1 du 5 septembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/38/PESB/2 du 5 septembre 2012 nommant Antoine Dubout président de la commission particulière,

- sa lettre en date du 23 janvier 2013 du directeur de projet d'Ailes Marines SAS transmettant le dossier du débat,

sur proposition d'Antoine Dubout,

après en avoir délibéré,

Les décisions de la CNDP

décide

Article 1

Le Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage, y compris la contribution au débat public de RTE, comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, étant observé que les études complémentaires en cours devront être versées au débat.

Article 2

Le débat public aura lieu du 25 mars au 24 juillet 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/16/CIGEO/4

Projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne (projet CIGEO)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président du conseil d'administration et de la directrice générale de l'Agence nationale pour la gestion

des déchets radioactifs (ANDRA) en date du 9 octobre 2012, reçue le 10 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne, dénommé projet CIGEO,

- sa décision n° 2012/58/CIGEO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public et sa décision n° 2012/59/CIGEO/2 du 7 novembre 2012 nommant Claude Bernet président de la commission particulière,

- la lettre en date du 24 janvier 2013 de la directrice générale de l'ANDRA transmettant le dossier du débat,

sur proposition de Claude Bernet,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Le Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve que soient explicitées à l'occasion du débat les questions financières et l'adaptabilité du projet aux évolutions de la politique nucléaire.

Article 2

Le débat public aura lieu du 15 mai au 31 juillet 2013 et du 1^{er} septembre au 15 octobre 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/17/GSFFR/3

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,

- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière,

sur proposition
de Jean-Luc Mathieu,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

De nommer membres de la commission particulière du débat public sur le projet de réalisation du Grand Stade de la Fédération française de rugby :

- Françoise Chaptal,
- Anne-Marie Charvet,
- Danielle Desguées,
- Olivier Jacquin,
- Jean-Louis Laure.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/18/ARCLYO-VALSAONE/3

Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne) (projet Arc Lyonnais – Val-de-Saône)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 18 septembre 2012, reçue le 18 septembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),

- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 14 décembre 2012 et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne),

- sa décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 et n° 2013/02/VALSAONE/1 du 9 janvier 2013 décidant l'organisation d'un débat public sur ces deux projets et de fusionner ces deux débats,

- sa décision n° 2013/03/VALSAONE/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Yves Ollivier président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne),

sur proposition
de Jean-Yves Ollivier,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

De nommer membres de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne) :

- Anne-Marie Odunlami,
- Michel Habig,
- Michel Rostagnat.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/19/TOPAS/6

Projet de bouclage du périphérique de Lyon Anneau des sciences (tronçon ouest du périphérique)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

- la lettre de saisine conjointe du président de la communauté urbaine de Lyon et du président du conseil général du Rhône en date du 2 mars 2012 et le dossier joint relatif au projet de bouclage du périphérique de Lyon, dénommé « Anneau des sciences »,

Les décisions de la CNDP

- sa décision n° 2012/12/TOPAS/1 du 4 avril 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/13/TOPAS/2 du 4 avril 2012 nommant Philippe Marzolf président de la commission particulière,

- sa décision n° 2012/61/TOPAS/4 du 7 novembre 2012 relative au dossier du débat et aux modalités d'organisation du débat public,

- sa décision n° 2013/09/TOPAS/5 du 9 janvier 2013 décidant de faire procéder à une expertise complémentaire,

**sur proposition
de Philippe Marzolf,**

après en avoir délibéré,

considérant que les résultats de l'expertise complémentaire ne pourront être communiqués au public qu'après le 15 mars 2013 et qu'il y a lieu de ce fait de prolonger le délai du débat,

décide

Article unique

Le calendrier du débat initialement prévu du 10 novembre 2012 au 28 février 2013 est prolongé jusqu'au 5 avril 2013.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/20/PBB/3

Projet de développement du port de Brest-Bretagne

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-9,

- la lettre de saisine du président du conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2012 et le dossier joint relatif au projet de développement du port de Brest-Bretagne,

- sa décision n° 2012/09/PBB/1 du 7 mars 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant au conseil régional de Bretagne d'ouvrir une concertation, menée sous l'égide d'une personnalité indépendante,

- sa décision n° 2012/10/PPB/2 du 7 mars 2012 désignant Claude Bernet garant de la concertation,

- la lettre en date du 5 février 2013 du président du conseil régional de Bretagne transmettant le compte rendu de la concertation,

après en avoir délibéré,

considérant que

le compte rendu est satisfaisant en ce qu'il démontre que les recommandations de la Commission ont été suivies,

décide

Article unique

De donner acte au président du conseil régional de Bretagne du compte rendu de la concertation incluant le rapport du garant sur le projet de développement du port de Brest-Bretagne. Ce compte rendu sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/21/BASS/8

Projet d'aménagement de la Bassée

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,

- la décision des grands lacs de Seine (institution interdépartementale des barrages – réservoirs du bassin de la Seine) relative aux conditions de poursuite du projet d'aménagement de la Bassée,

● la lettre en date du 8 janvier 2013 du président de l'institution interdépartementale des barrages – réservoirs du bassin de la Seine informant la Commission des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

D'approuver les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, sur le projet d'aménagement de la Bassée.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/22/BRNO/10

Projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

La Commission nationale du débat public,

vu

● le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,

● la décision de Voies navigables de France (VNF) en date du 29 juin 2012 relative au principe et aux conditions de la poursuite du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine,

● la lettre en date du 16 janvier 2013 du directeur général de Voies navigables de France (VNF) informant la Commission des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat, dans le cadre de l'étape préliminaire aux études préalables à l'enquête publique, d'une durée d'un an,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

D'approuver les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre, pendant la phase postérieure au débat public, dans le cadre de l'étape préliminaire aux études préalables à l'enquête publique d'une durée d'un an, sur le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Le président

Philippe Deslandes

DÉCISION N° 2013/23/PPN/8

Projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle

La Commission nationale du débat public,

vu

● le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,

● la lettre de saisine en date du 8 septembre 2011 du président du conseil régional de Languedoc-Roussillon et le dossier joint relatif au projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle,

● sa décision n° 2011/77/PPN/1 du 9 novembre 2011 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2011/82/PPN/2 du 7 décembre 2011 nommant Pierre-Frédéric Ténrière-Buchot président de la commission particulière,

● sa décision n° 2012/67/PPN/7 du 5 décembre 2012 portant approbation des modalités d'organisation du débat public,

sur proposition de Pierre-Frédéric Ténrière-Buchot,

après en avoir délibéré,

Les décisions de la CNDP

décide

Article unique

De créer un atelier ad hoc chargé d'examiner les possibilités techniques et économiques d'un phasage des travaux envisagés pour l'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle. Les conclusions de ses travaux seront présentées en séance publique.

Le président

Philippe Deslandes

Séance du 10 avril 2013

DÉCISION N° 2013/24/ARCLYO-VALSAONE/4

Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne) (Projet Arc Lyonnais – Val-de-Saône)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 18 septembre 2012, reçue le 18 septembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),
- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 14 décembre 2012 et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne),
- sa décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 et n° 2013/02/VALSAONE/1 du 9 janvier 2013 décidant l'organisation d'un débat public sur ces deux projets et la fusion de ces deux débats,

- sa décision n° 2013/03/VALSAONE/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Yves Ollivier président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne),

- sa décision n° 2013/18/VALSAONE/3 du 6 février 2013 nommant Madame Odunlami, Monsieur Habig, Monsieur Rostagnat membres de la commission particulière,

sur proposition de Jean-Yves Ollivier,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Voisines (Haute-Marne) :

- Jean Sornay,
- Séverine Barberet.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/25/PESB/5

Projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 20 juillet 2012 du président d'Ailes Marines SAS et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor),
- sa décision n° 2012/ 37 /PESB/1 du 5 septembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/38/PESB/2 du 5 septembre 2012 nommant Antoine Dubout président de la commission particulière,
- sa décision n° 2013/15/PESB/4 du 6 février 2013 considérant le dossier du maître d'ouvrage suffisamment complet pour être soumis au débat public, approuvant le calendrier et les modalités de celui-ci,
- la lettre en date du 25 mars 2013 du président de la commission particulière transmettant avec avis favorable la demande d'expertise complémentaire indépendante formulée par l'association Côtes-d'Armor Nature Environnement souhaitant une projection du projet pour rendre compte de l'impact visuel de ce projet vu des côtes,

sur proposition d'Antoine Dubout,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Afin de donner un éclairage complémentaire sur l'impact visuel du projet vu des côtes, une expertise indépendante du maître d'ouvrage sera réalisée par l'adaptation du logiciel de simulation de l'École navale.

Le président
Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/26/GSFFR/4

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle,

et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,

- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière,
- sa décision n° 2013/17/GSFFR/3 du 6 février 2013 nommant les membres de la commission particulière,

sur proposition de Jean-Luc Mathieu,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

De nommer membre de la commission particulière sur le projet de réalisation du Grand Stade de la Fédération française de rugby :
Jacques Archimbaud,
vice-président de la CNDP.

Le président
Christian Leyrit

Les décisions de la CNDP

DÉCISION N° 2013/27/AP/4

Projet de liaison routière à 2x2 voies entre l'A15 et l'A1
Avec intégration d'un transport en commun en site propre, aménagement de l'avenue du Parisis

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et ses articles R. 121-7 et R. 121-9,
- la lettre de saisine du président du conseil général du Val-d'Oise en date du 22 décembre 2011 et le dossier joint relatif au projet de liaison routière entre l'A15 et l'A1 de type boulevard urbain, avec intégration d'un transport en commun en site propre,
- sa décision n° 2012/01/AP/2 du 4 janvier 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant au conseil général du Val-d'Oise d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,
- sa décision n° 2012/02/AP/3 du 4 janvier 2012 désignant François Nau comme personnalité indépendante garante de cette concertation,

- la lettre du président du conseil général du Val-d'Oise du 18 mars 2013 transmettant à la CNDP la délibération du conseil général du 25 janvier 2013 approuvant le compte rendu de la concertation, et le rapport du garant,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte au président du conseil général du Val-d'Oise du compte rendu de la concertation incluant le rapport du garant sur le projet de liaison routière à 2x2 voies entre l'A15 et l'A1 avec intégration d'un transport en commun en site propre, aménagement de l'avenue du Parisis. Ce compte rendu sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président
Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013 / 28 / EC / 2

Projet Ec'eau port fluvial
Nomination d'un garant pour une concertation volontaire

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1,
- la lettre en date du 12 juin 2012 du maire de Creil (Oise) sollicitant la désignation d'une personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation volontaire sur le projet de création d'un port de plaisance et d'un éco-quartier (Ec'eau port fluvial),
- sa décision n° 2012/35/EC/1 du 4 juillet 2012,
- la délibération de la commune de Creil en date du 25 mars 2013 approuvant le compte rendu de la concertation volontaire,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte au maire de Creil du compte rendu de la concertation volontaire incluant le rapport de la garante sur le projet Ec'eau port fluvial.

Le président
Christian Leyrit

Séance du 7 mai 2013

DÉCISION N° 2013/29/GSFFR/6

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale
du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7-II,
- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,
- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière,
- ses décisions n° 2013/17/GSFFR/3 du 6 février 2013 et n° 2013/25/GSFFR/4 nommant les membres de la commission particulière,

- la lettre des maîtres d'ouvrages en date du 3 mai 2013 sollicitant un délai supplémentaire de 3 mois pour la mise au point du dossier du débat,

sur proposition
de Jean-Luc Mathieu,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article R. 121.7-II du code de l'environnement est prolongé de trois mois.

Le président
Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/30/TMFF/9

Projet de terminal méthanier Fos Faster à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône)

La Commission nationale
du débat public,

vu

- le code de l'environnement et particulièrement son article L. 121-13-1,
- sa décision n° 2009/62/TMFF/1 du 2 décembre 2009 décidant l'organisation d'un débat public,

- la décision de Fos Faster LNG du 13 mai 2011 relative aux conditions de poursuite du projet de terminal méthanier Fos Faster LNG à Fos-sur-Mer,

- la lettre du 18 mars et du 16 avril 2013 du président de Fos Faster LNG terminal SAS informant la Commission nationale des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Il est pris acte des modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique sur le projet de terminal méthanier Fos Faster LNG à Fos-sur-Mer.

Article 2

La désignation d'un garant sera effectuée lorsque Fos Faster LNG confirmera sa demande.

Le président
Christian Leyrit

Les décisions de la CNDP

DÉCISION N° 2013/31/AQUA/6

Projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement et particulièrement son article L. 121-13-1,
- sa décision n° 2011/03/AQUA/2 du 2 février 2011 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia,
- le compte rendu du débat et le bilan du président de la Commission nationale du 8 février 2012,
- la décision de BRL, société d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, en date du 11 avril 2012, de poursuivre le projet Aqua Domitia pour l'ensemble des maillons envisagés,
- la lettre du directeur général de BRL en date du 25 avril 2013 informant la Commission nationale des modalités de la concertation postérieure au débat public,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est pris acte des modalités de la concertation postérieure au débat public sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia présentées par le directeur général de BRL.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/32/AQUA/7

Projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement et particulièrement son article L. 121-13-1,
- sa décision n° 2011/03/AQUA/2 du 2 février 2011 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia,
- le compte rendu du débat et le bilan du président de la Commission nationale du 8 février 2012,

- la décision de BRL, société d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, en date du 11 avril 2012, de poursuivre le projet Aqua Domitia pour l'ensemble des maillons envisagés,
- la lettre du directeur général de BRL en date du 25 avril 2013 sollicitant la désignation d'un garant de la concertation postérieure au débat public,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Claude-Sylvain Lopez est désigné garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional de Languedoc-Roussillon Aqua Domitia.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 28 mai 2013

DÉCISION N° 2013/33/RTPGP/7

Projet de réseau de transport public du Grand Paris

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- la délibération n° CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
- le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
- la lettre en date du 12 mars 2012 du président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
- sa décision n° 2012/15/RTPGP/5 du 4 avril 2012 désignant Henri Watissee en qualité de garant,

● la lettre en date du 17 mai 2013 du président du directoire de la Société du Grand Paris transmettant le bilan de la concertation post débat public sur le projet de ligne rouge sud du Grand Paris Express,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte du bilan de la concertation postérieure au débat public sur le projet de ligne rouge sud du Grand Paris Express. Ce bilan et le rapport du garant seront rendus publics et joints au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/34/PESN/6

Projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président d'Éolien Maritime France SAS en date du 11 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, et le dossier joint relatif au projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique),
- sa décision n° 2012/28/PESN/1 du 4 juillet 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2012/29/PESN/2 du 4 juillet 2012 nommant Chantal Sayaret présidente de la commission particulière,
- sa décision n° 2013/14/PESN/5 du 6 février 2013 considérant que le dossier et les modalités d'organisation du débat sont approuvés par la Commission nationale,
- la lettre en date du 23 mai 2013 de la présidente de la commission particulière transmettant avec avis favorable la demande d'expertise complémentaire indépendante formulée par le collectif de défense de la Mer souhaitant une projection du projet pour rendre compte de l'impact visuel de ce projet vu des côtes,

Les décisions de la CNDP

sur proposition
de Chantal Sayaret,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Afin de donner un éclairage complémentaire sur l'impact visuel du projet vu des côtes, une expertise indépendante du maître d'ouvrage sera réalisée par l'adaptation du logiciel de simulation de l'École navale.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 3 juillet 2013

DÉCISION N° 2013/35/CIGEO/5

Projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne (projet CIGEO)

La Commission nationale
du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine du président du conseil d'administration et de la directrice générale de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en date du 9 octobre 2012, reçue le 10 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne, dénommé projet CIGEO,
- la décision n° 2012/58/CIGEO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public et sa décision n° 2012/59/CIGEO/2 du 7 novembre 2012 nommant Claude Bernet président de la commission particulière,
- la lettre en date du 24 janvier 2013 de la directrice générale de l'ANDRA transmettant le dossier du débat,

- la décision n° 2013/16/CIGEO/4 du 6 février 2013 considérant le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public et fixant le calendrier du débat,

sur proposition
de Claude Bernet,

après en avoir délibéré,

considérant

- qu'il convient de mettre en œuvre de nouvelles modalités d'organisation du débat : rencontres locales, débats contradictoires, conférence de citoyens,
- qu'il convient également de disposer du temps nécessaire pour obtenir les réponses aux questions soulevées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son avis du 16 mai 2013.

décide

Article premier

Le débat public est prolongé de deux mois jusqu'au 15 décembre 2013.

Article deux

Les nouvelles modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Christian Leyrit

Projet de Centre européen d'essais ferroviaires

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment l'article L. 121-8-II et R. 121-3,
- la publication par RFF du projet de Centre européen d'essais ferroviaires du 28 mars 2013 prévoyant expressément la possibilité de consulter le dossier du 2 avril au 3 juin 2013,
- les saisines de la Commission nationale par délibération du 29 mai 2013 de la commune de Saint-Rémy-Chaussée et délibération du 31 mai 2013 de la commune d'Écuelin transmises à la CNDP par lettre du 3 juin 2013,
- le dossier du projet transmis le 24 juin 2013 à la Commission par le maître d'ouvrage RFF à sa demande, conformément à l'article R. 121-5 du code de l'environnement,

après en avoir délibéré,

considérant que

- les saisines des communes de Saint-Rémy-Chaussée et d'Écuelin, bien que reçues au delà de deux mois après la date de publication du projet par RFF, mais dans le délai de publication du dossier du projet expressément prévu par le maître d'ouvrage jusqu'au 3 juin 2013 sont exceptionnellement considérées comme recevables,
- ce projet revêt un intérêt national évident puisqu'il s'agit d'un Centre européen d'essais ferroviaires, le seul à devoir être installé dans notre pays,
- si le maître d'ouvrage a déjà développé des éléments d'information et de concertation sur son projet, il s'avère qu'ils sont insuffisants, en particulier pour l'information et la participation du public,

décide

Article 1

Il n'y pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de Centre européen d'essais ferroviaires.

Article 2

Il est recommandé à RFF d'ouvrir une concertation sur ce projet selon les modalités suivantes :
– elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la CNDP désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant

l'expression du public, en sera le garant,
– elle fera une large place à l'information du public et à la participation de celui-ci, notamment à l'occasion de réunions publiques,
– elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

Projet de Centre européen d'essais ferroviaires

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment l'article L. 121-8-II et R. 121-3,
- la publication par Réseau ferré de France du projet de Centre européen d'essais ferroviaires du 28 mars 2013 prévoyant expressément la possibilité de consulter le dossier du 2 avril au 3 juin 2013,

Les décisions de la CNDP

- les saisines de la Commission nationale par délibération du 29 mai 2013 de la commune de Saint-Rémy-Chaussée et délibération du 31 mai 2013 de la commune d'Écuélin transmises à la Commission nationale du débat public par lettre du 3 juin 2013 de la Selas Adamas affaires publiques,

- le dossier du projet transmis le juin 2013 à la Commission par le maître d'ouvrage Réseau ferré de France à sa demande, conformément à l'article R. 121-5 du code de l'environnement,

- sa décision n° 2013/36/CEEF/1 du 3 juillet 2013 décidant de ne pas organiser de débat public sur le projet Centre européen d'essais ferroviaires mais recommandant à Réseau ferré de France d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Michel Gaillard est désigné en qualité de personnalité indépendante garante de la concertation recommandée sur le projet Centre européen d'essais ferroviaires.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/38/RRTEPC/1

Projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Cergy et Persan dans le Val-d'Oise

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-2,

- la lettre de saisine du président de Réseau de transport d'électricité reçue le 26 juin 2013 à la CNDP, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

considérant que

- le projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Persan et Cergy pour accompagner la dynamique territoriale et répondre aux enjeux de la transition énergétique du nord-ouest francilien conduit à transformer une ligne de 225 000 V existante en une ligne de 400 000 V sans modification de tracé,

- il convient néanmoins de permettre au public d'être complètement informé des conséquences de cette transformation et de donner son opinion sur ce projet,

décide

Article 1

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Persan et Cergy.

Article 2

Il est recommandé à RTE d'ouvrir une concertation sur ce projet selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la CNDP désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information du public et à la participation de celui-ci, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

Projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) (projet Arc lyonnais – Val-de-Saône)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment son article R. 121-6,
- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 18 septembre 2012 et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),
- sa décision n° 2012/57/ARCLYO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public sur ce projet,
- la lettre de saisine du directeur du système industriel de GRTgaz en date du 14 décembre 2012, reçue le 17 décembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne),

- sa décision n° 2013/02/VALSAONE/1 du 9 janvier 2013 décidant d'organiser un débat sur ce projet et de fusionner les débats publics sur les projets de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain) d'une part et entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) d'autre part,

- sa décision n° 2012/69/ARCLYO/2 du 5 décembre 2012 nommant Jean-Yves Ollivier président de la commission particulière du débat public sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Avit (Drôme) et Étrez (Ain),

- sa décision n° 2013/03/VALSAONE/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Yves Ollivier président de la CPDP sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Étrez (Ain) et Voisines (Haute-Marne) (projet Arc lyonnais – Val-de-Saône)

- la lettre du 13 juin 2013 du directeur du système industriel de GRTgaz transmettant le dossier du débat sur les projets de canalisation de gaz, Arc lyonnais et Val-de-Saône,

sur proposition de Jean-Yves Ollivier,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

La Commission nationale considère le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, étant observé que les documents auxquels il est fait référence dans le dossier devront être rendus publics.

Article 2

Le débat public aura lieu du 18 septembre au 18 décembre 2013.

Article 3

Les modalités d'organisation du débat sont approuvées.

Le président

Christian Leyrit

Projet de ligne à grande vitesse Paris – Orléans – Clermont-Ferrand – Lyon

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-13-1,
- la décision de Réseau ferré de France en date du 7 juin 2012 relative au principe et aux conditions de la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Paris – Orléans – Clermont-Ferrand – Lyon, à la suite du débat public,

Les décisions de la CNDP

- la lettre en date du 27 juin 2012 du président de Réseau ferré de France sollicitant la désignation d'un garant,
- sa décision n° 2012/32/POCL/7 du 4 juillet 2012 désignant Madame Goffi garante de cette concertation post-débat public,
- la lettre en date du juin 2013 du président de RFF sollicitant la prolongation de la mission de Madame Goffi, garante de la concertation post-débat public,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

La mission de Mélanie Goffi en qualité de garante de la concertation et de l'information du public dans le cadre de l'étape préliminaire aux études préalables à l'enquête d'utilité publique est prolongée jusqu'à la conclusion de cette étape préliminaire.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/41/MAVA/3

Projet de modernisation de la ligne Massy-Valenton Nomination d'un garant pour une concertation volontaire

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-1,
- la lettre en date du 29 juin 2011 du président de Réseau ferré de France sollicitant l'avis de la Commission nationale sur les modalités d'organisation de la concertation volontaire sur le projet de modernisation de la partie ouest de la ligne actuelle Massy-Valenton et la désignation d'une personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation,
- sa décision n° 2011/67/MAVA/1 du 7 septembre 2011 désignant Laurence de Carlo en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation volontaire, et sa décision n° 2012/23/MAVA/2 du 6 juin 2012 donnant acte à Réseau ferré de France du compte rendu de la concertation volontaire,

- la lettre du président de Réseau ferré de France en date du 24 mai 2013 informant la Commission nationale qu'une deuxième phase de concertation s'engageait sur le projet Massy-Valenton et souhaitant que Madame de Carlo poursuive sa mission en tant que garante,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Madame de Carlo est désignée en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la seconde phase de la concertation volontaire sur le projet de modernisation de la ligne actuelle de Massy-Valenton.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 26 juillet 2013

DÉCISION N° 2013/42/RRTEPC/2

Projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Cergy et Persan dans le Val-d'Oise

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en particulier ses articles L. 121-9 I et R. 121-9,
- la lettre de saisine du président de Réseau de transport d'électricité reçue le 26 juin 2013 à la CNDP, et le dossier joint,
- la décision n°2013/38/RTEPC/1 du 3 juillet 2013 décidant de recommander à RTE une concertation sous l'égide d'un garant,
- la consultation des membres de la CNDP du 26 juillet 2013,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Pierre-Gérard Merlette est désigné en tant que personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée sur le projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Cergy et Persan dans le val-d'Oise.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 4 septembre 2013

DÉCISION N° 2013/43/STOC/1

Projet de fermeture du centre de stockage de déchets ultimes – StocaMine

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment l'article L. 121-16-1,
- la lettre de Mme la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 21 mai 2013,
- la lettre en date du 24 juin 2013 du président directeur général de la société StocaMine et le dossier joint,

après en avoir délibéré,

considérant que

- le dossier de demande de prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de déchets ultimes situé à Wittelsheim (Haut-Rhin) en vue de sa fermeture définitive a été déposé auprès du préfet du Haut-Rhin le 24 juin 2013,

- conformément à la demande de la ministre, en application de l'article L. 121-16-1 du code de l'environnement, le président de la société StocaMine a saisi la CNDP d'une demande de garant de la concertation qu'il compte organiser,

décide

Article premier

Henri Wattisee est désigné comme personnalité indépendante qui veillera au bon déroulement de la concertation, à la qualité des informations diffusées, favorisera l'expression du public, et en sera le garant.

Article deux

Le compte rendu de cette concertation sera transmis à la Commission nationale du débat public, sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique lors du lancement de celle-ci.

Le président

Christian Leyrit

Les décisions de la CNDP

DÉCISION N° 2013/44/CAPMAX/3

Projet de construction de deux réservoirs supplémentaires sur le site du terminal méthanier de Fos Cavaou Projet CAPMAX

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- la lettre de saisine en date du 10 août 2012, reçue le 16 août 2012, du président de Fosmax LNG et le dossier joint relatif au projet d'augmentation des capacités du terminal méthanier de Fos Cavaou, dénommé projet CAPMAX,
- sa décision n° 2012/49/CAPMAX/1 du 3 octobre 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant à Fosmax LNG d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,
- sa décision n° 2012/50/CAPMAX/2 du 3 octobre 2012 désignant Sylvie Monnet garante de cette concertation,
- la lettre du 19 juillet 2013 du président de Fosmax LNG transmettant à la CNDP le compte rendu de la concertation et le rapport de la garante,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte à Fosmax LNG du compte rendu de la concertation sur le projet de construction de deux réservoirs supplémentaires sur le site du terminal méthanier de Fos Cavaou (projet CAPMAX), incluant le rapport de la garante. Ce compte rendu sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/45/RTPGP/8

Projet de réseau de transport public du Grand Paris

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- la délibération n° CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
- le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

- la lettre en date du 18 juillet 2013 du président du directoire de la Société du Grand Paris précisant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, qu'il a prévu, concernant le tronçon Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel – Mairie de Saint-Ouen,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris (tronçon Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel – Mairie de Saint-Ouen) sont approuvées.

Article 2

Le public sera informé, pendant la concertation et à l'occasion des réunions publiques, que le bilan de la concertation, dressé à l'issue de celle-ci, sera joint au dossier de l'enquête publique avant son ouverture.

Le président

Christian Leyrit

Projet de réseau de transport public du Grand Paris

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- la délibération n° CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
- le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
- la lettre en date du 18 juillet 2013 du président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, concernant le tronçon Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel – Mairie de Saint-Ouen,

- sa décision n° 2012/45/RTPGP/8 du 4 septembre 2013 approuvant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Henri Watissee est désigné en qualité de garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris (tronçon Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel – Mairie de Saint-Ouen).

Le président

Christian Leyrit

Projet de construction d'un nouveau réservoir et d'un nouvel appontement en vue de prolonger l'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et plus particulièrement son article L. 121-13-1,
- la lettre de saisine du directeur général de la société Élengy en date du 26 octobre 2009, et le dossier joint relatif au projet de construction d'un nouveau réservoir et d'un nouvel appontement dans le but de prolonger l'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin,
- sa décision n° 2009/63/TMFT/1 du 2 décembre 2009 décidant l'organisation d'un débat public,
- le compte rendu et le bilan du débat public en date du 16 février 2011,
- la lettre du directeur général de la société Élengy en date du 17 juillet 2013 informant la CNDP des actions d'information du public menées depuis le débat public,

après en avoir délibéré,

Les décisions de la CNDP

décide

Article unique

Il est donné acte à la société Élengy des comptes rendus des concertations mises en œuvre depuis le débat public sur le projet de construction d'un nouveau réservoir et d'un nouvel appontement dans le but de prolonger l'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/48/LGV PACA/9

Projet de ligne à grande vitesse Provence – Alpes – Côte d'Azur

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- la désignation de Philippe Marzolf, président de la commission particulière du débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Provence – Alpes – Côte d'Azur, qui s'est déroulé du 21 février au 8 juillet 2005, en qualité de garant de l'application de la charte de la consultation des acteurs et d'information du public établie par Réseau ferré

de France et mise en œuvre de 2006 à 2008 pendant les études complémentaires sur le projet de ligne à grande vitesse Provence – Alpes – Côte d'Azur, lors de sa réunion du 26 juillet 2006,

- la décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 16 juillet 2009 de poursuivre les études sur le projet de ligne à grande vitesse Provence – Alpes – Côte d'Azur sur la variante des métropoles du sud, reliant Marseille à Nice via Toulon,
- sa décision n° 2010/64/LGV PACA/8 du 6 octobre 2010 renouvelant la mission de garant de Monsieur Marzolf,
- la lettre du directeur général adjoint de RFF en date du 5/3/2013 transmettant le compte rendu de la concertation menée en 2011,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte à RFF du compte rendu incluant le rapport du garant de la concertation menée sur le projet LGV PACA en 2011.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 2 octobre 2013

DÉCISION N° 2013/49/EUROPACITY/1

Projet Europacity

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- la lettre de saisine en date du 13 septembre 2013, reçue le 16 septembre 2013, de Christophe Dalstein, directeur exécutif d'Alliages et Territoires,

après en avoir délibéré,

considérant que

- ce projet, par son ampleur (2 milliards d'euros, 700 000 m² de surface de construction relative à de multiples activités, notamment sportives, culturelles et de loisirs), par sa vaste zone d'attractivité dépassant les limites de l'Île-de-France (26 millions de visiteurs par an), par son inscription dans

le projet du « Grand Paris », revêt un caractère d'intérêt national,

- les enjeux socio-économiques du projet sont importants,
- les impacts sur l'environnement, les zones agricoles et l'aménagement du territoire sont significatifs,

décide

Article unique

Le projet Europacity fera l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/50/GSFFR/6

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7-II et III,
- les lettres de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby d'une part et du président du conseil général de l'Essonne,

du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle d'autre part, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,

- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière,
- ses décisions n° 2013/17/GSFFR/3 du 6 février 2013 et n° 2013/25/GSFFR/4 nommant les membres de la commission particulière,

● la lettre des maîtres d'ouvrage en date du 3 mai 2013 sollicitant un délai supplémentaire de trois mois pour la mise au point du dossier du débat,

● la décision n° 2013/29/GSFFR/6 prolongeant le délai de six mois prévu à l'article R. 121.7-II du code de l'environnement de trois mois sur proposition de Jean-Luc Mathieu,

- le dossier du débat remis par les maîtres d'ouvrage,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Le dossier des maîtres d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2

La Commission nationale a approuvé les modalités d'organisation du débat public telles que proposées par le président de la commission particulière.

Article 3

Le débat public se déroulera du 7 novembre 2013 au 21 février 2014.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/51/LNMP/6

Projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Designation d'un tiers garant dans le cadre d'une charte de la concertation territoriale

La Commission nationale du débat public,

du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, et l'article R. 121-9,
- sa décision n° 2008/13/LNMP/1 du 3 septembre 2008 sur le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan après saisine de RFF décidant l'organisation d'un débat public,

Les décisions de la CNDP

- le bilan publié par le président de la Commission nationale du débat public le 25 août 2009 et le compte rendu publié par le président de la commission particulière du débat public le 25 août 2009 sur le débat public concernant le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
- la décision du conseil d'administration de RFF du 26 novembre 2009 consécutive au débat public susvisé,
- la lettre en date du 15 février 2010 du président de RFF sollicitant la désignation d'un tiers garant de la bonne mise en œuvre d'une démarche de concertation des acteurs et d'information du public, postérieure au débat public, dans le cadre d'une charte de concertation territoriale,
- la décision n° 2010/18/LNMP/5 du 3 mars 2010 confirmant la désignation par Réseau ferré de France de Jean-Pierre Richer comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de concertation postérieure au débat public,

décide

Article unique

La CNDP donne acte à RFF du compte rendu de la concertation et du rapport du garant qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 17 octobre 2013

DÉCISION N° 2013/52/GSFFR/7

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale
du débat public,

VU

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,
- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant d'organiser elle-même un débat public sur ce projet,
- sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière sur le projet de Grand Stade de rugby de la Fédération française de rugby,

- la démission de Jean-Luc Mathieu de la présidence de la commission particulière du débat public, en date du 15 octobre 2013,

après en avoir délibéré,

décide

Article 1

Il est pris acte de la démission de Jean-Luc Mathieu de ses fonctions de président de la commission particulière du débat public sur le projet de réalisation du Grand Stade de la Fédération française de rugby.

Article 2

Jacques Archimbaud, vice-président de la CNDP, est nommé président de la commission particulière du débat public sur le projet de réalisation du Grand Stade de la Fédération française de rugby.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 6 novembre 2013

DÉCISION N° 2013/53/CER/6

Projet de contournement est de Rouen

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, plus particulièrement les articles L. 121-12 et L. 121-9 et R. 121-9,
- la décision de la Commission nationale du débat public n° 2004/34/CER/1 du 3 novembre 2004 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet de contournement est de Rouen et en confiant l'animation à une commission particulière,
- le compte rendu du débat public et le bilan du président de la Commission nationale rendu public le 29 novembre 2005,
- la décision ministérielle du 2 mars 2006 et plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,
- la lettre du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 18 septembre 2013, reçue le 23 septembre 2013, et le dossier joint relatif au projet de contournement est de Rouen,

après en avoir délibéré,

considérant que

- le ministre, par sa décision du 2 mars 2006, a décidé la poursuite du projet et l'approfondissement des études, en particulier en incluant dans le projet le barreau vers l'Eure,
- des modifications substantielles ont été apportées au projet et qu'en vertu de l'article L. 121-12, une concertation avec le public peut être relancée,
- la décision ministérielle de 2006 a été confirmée par les gouvernements successifs et que ce projet figure dans les priorités affichées par le Premier ministre à la suite du rapport « Mobilité 21 », et que, dans ces circonstances, un débat public organisé par la CNDP sur l'opportunité du projet n'a plus lieu d'être,
- les études complémentaires ont conduit le comité de pilotage associant l'État, les collectivités territoriales et les élus à retenir en octobre 2012 un tracé préférentiel, qui tient compte du débat de 2005 pour le raccordement à Rouen,
- le public n'a pas été directement associé et n'a pu exprimer ses observations, depuis 2005,

décide

Article 1

Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un nouveau débat public organisé par la CNDP sur le projet de contournement est de Rouen.

Les décisions de la CNDP

Article 2

Il est recommandé au maître d'ouvrage de mener une concertation avec le public sur la base du tracé préférentiel retenu selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la Commission nationale du débat public désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information du public par une publicité élargie et à l'expression du public, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/54/EUROPACITY/2

Projet Europacity

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- sa décision n° 2013/49/EUROPACITY/1 du 2 octobre 2013 d'organiser elle-même un débat public sur le projet Europacity,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Claude Brévan est nommée présidente de la commission particulière du débat public sur le projet Europacity.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/55/GSFFR/8

Projet de Grand Stade Fédération française de rugby

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
- la lettre de saisine en date du 7 novembre 2012, reçue le 8 novembre 2012, du président de la Fédération française de rugby et la lettre de saisine conjointe du président du conseil général de l'Essonne, du président de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, des maires de Ris-Orangis et de Bondoufle, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un Grand Stade,
- sa décision n° 2012/66/GSFFR/1 du 5 décembre 2012 décidant d'organiser elle-même un débat public sur ce projet,
- sa décision n° 2013/04/GSFFR/2 du 9 janvier 2013 nommant Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière,
- la décision 2013/50/GSFFR/6 du 2 octobre 2013 considérant le dossier des maîtres d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat public,

● la décision n° 2013/52/GSFFR/7 du 17 octobre 2013 prenant acte de la démission de Jean-Luc Mathieu et nommant Jacques Archimbaud président de la commission particulière,

**sur proposition
de Jacques Archimbaud,**

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Les modalités d'organisation du débat sont modifiés conformément au document joint.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 201/56/LFRP/7

Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- la décision de Réseau ferré de France en date du 25 novembre 2010 de poursuivre, à la suite du débat public, les études et la concertation relatives au projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »,

● la lettre en date du 23 février du président de Réseau ferré de France sollicitant la désignation d'un garant de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

● sa décision n° 2011/19/LFRP/5 du 2 mars 2011 désignant Danièle Rousseau en qualité de garante,

● la lettre du directeur régional de Réseau ferré de France en date du 13 décembre 2011 informant la Commission nationale des modalités d'information et de participation du public que Réseau ferré de France propose de mettre en œuvre pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

● la lettre du 23 octobre 2012 de Réseau ferré de France transmettant le compte rendu de la 1^{ère} phase de la concertation,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte à RFF du compte rendu de la 1^{ère} phase de la concertation postérieure au débat public qui comprend le rapport de la garante.

Le président

Christian Leyrit

Séance du 4 décembre 2013

DÉCISION N° 2013/57/EAO/1

Projet d'extension de l'aéroport d'Orly

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 121-8 II et R. 121-2,3 et 4,
- la lettre du maire de Villeneuve-le-Roi en date du 15 novembre 2003 reçue le 21 novembre et la délibération du conseil municipal du 8 novembre jointe,

après en avoir délibéré,

considérant que

- le projet soumis à l'examen de la CNDP par le maire de Villeneuve-le-Roi n'entre pas dans la liste des projets de l'article R. 121-1 soumis de droit ou devant faire l'objet d'une publication ouvrant droit à une saisine de la CNDP,

Les décisions de la CNDP

- les travaux sur les pistes 4 et 3 de 2006 et 2009 n'ont pas fait l'objet d'une publication par le maître d'ouvrage et qu'aujourd'hui ces travaux sont réalisés,

- la CNDP ne peut pas s'auto-saisir ni élargir l'objet de la saisine à d'autres projets qui lui seraient liés, a fortiori lorsque ceux-ci sont déjà réalisés,

décide

Article unique

La saisine du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi n'est pas recevable.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/58/CIGEO/6

Projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne (projet CIGEO)

La Commission nationale du débat public,

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 121-9,

- sa décision n° 2012/58/CIGEO/1 du 7 novembre 2012 décidant d'organiser un débat public et sa décision n° 2012/59/CIGEO/2 du 7 novembre 2012 nommant Claude Bernet président de la commission particulière,

- la décision n° 2013/16/CIGEO/4 du 6 février 2013 considérant le dossier du débat comme suffisamment complet et fixant les dates et les modalités d'organisation du débat,

- sa décision n° 2013/35/CIGEO/5 prolongeant le débat public de deux mois et approuvant de nouvelles modalités d'organisation du débat public dont une conférence de citoyens,

après en avoir délibéré,

décide

Article premier

Dans le cadre de la conférence de citoyens organisée, il est mis en place par la CNDP un comité de pilotage de six membres dont un président et un comité d'évaluation de trois membres.

Article deux

Les membres du comité de pilotage sont :

- Marie-Angèle Hermitte, présidente,
- Clémence Bédu,
- François Besnus,
- Jean-Marie Brom,
- Bernard Grambow,
- Andreas Rudinger.

Article trois

Les membres du comité d'évaluation sont :

- Cécile Blatrix,
- Luigi Bobbio,
- Jean-Michel Fourniau.

Article quatre

La CNDP prendra en charge l'indemnisation des membres du comité de pilotage.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/59/EUROPACITY/3

Projet Europacity

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,

- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,

- sa décision n° 2013/49/EUROPACITY/1 du 2 octobre 2013 d'organiser elle-même un débat public sur le projet Europacity,

- sa décision n° 2013/54/Europacity/2 du 6 novembre 2013 nommant Claude Brévan présidente de la commission particulière du débat public,

**sur proposition
de Claude Brévan,**

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Sont nommées membres de la commission particulière du débat public sur le projet Europacity les personnes suivantes :

- Isabelle Barthe,
- Laurent Pavard,
- Philippe Quévremont,
- Christian De Fenoyl.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/60/EAP/3

**Projet de nouvelle liaison
ferroviaire EuroAirport
Basel-Mulhouse-Freiburg
(EuroAirport)**

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et ses articles R. 121- 7 et R. 121-9,

- la lettre en date du 7 août 2012 du président de RFF, transmettant le dossier de saisine du projet de nouvelle liaison ferroviaire EuroAirport (aéroport Basel-Mulhouse-Freiburg),

- sa décision n° 2012/36/EAP/1 du 5 septembre 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant à Réseau ferré de France et à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,

- la lettre du 25 novembre 2013 du président de Réseau ferré de France transmettant le compte rendu de la concertation recommandée et le rapport du garant,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte à Réseau ferré de France du compte rendu de la concertation recommandée auquel est joint le rapport du garant qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/61/CER/7

**Projet de contournement
est de Rouen**

**La Commission nationale
du débat public,**

vu

- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, plus particulièrement les articles L. 121-12 et L. 121-9 et R. 121-9,

- la décision de la Commission nationale du débat public n° 2004/34/CER/1 du 3 novembre 2004 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet de contournement est de Rouen et en confiant l'animation à une commission particulière,

- le compte rendu du débat public et le bilan du président de la Commission nationale rendu public le 29 novembre 2005,

- la décision ministérielle du 2 mars 2006 et plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

- la lettre du ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 18 septembre 2013, reçue le 23 septembre 2013 et le dossier joint relatif au projet de contournement est de Rouen,

- sa décision n° 2013/59/CER/7 recommandant une concertation au maître d'ouvrage sur le projet de contournement est de Rouen,

Les décisions de la CNDP

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Michel Gaillard est nommé garant de la concertation recommandée sur le projet de contournement est de Rouen.

Le président

Christian Leyrit

DÉCISION N° 2013/62/GPSO/1

Grand projet du Sud-Ouest

La Commission nationale du débat public,

vu

- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et notamment son article L. 121-6,

- le compte rendu et le bilan du débat public organisé pour la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse du 08 juin 2005 au 14 juillet 2005 et du 1^{er} septembre 2005 au 25 novembre 2005 et pour la ligne nouvelle Bordeaux-Espagne du 30 août 2006 au 29 décembre 2006,
- les décisions 2012/65/PLGV BE/5 et 2012/64/LGV BT/7 du 5 décembre 2012, considérant qu'il n'y avait pas lieu de relancer la concertation avec le public sur les deux projets,

- la décision de Réseau ferré de France d'organiser la concertation post-débat public sur ces deux projets de façon conjointe sous l'intitulé Grand projet du Sud-Ouest,

- la lettre du président de Réseau ferré de France en date du 25 novembre 2013 transmettant le compte rendu de la concertation postérieure au débat public incluant le rapport du garant,

après en avoir délibéré,

décide

Article unique

Il est donné acte à Réseau ferré de France du compte rendu de la concertation postérieure au débat public incluant le rapport du garant qui seront rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

Le président

Christian Leyrit

Recours contre les décisions de la CNDP

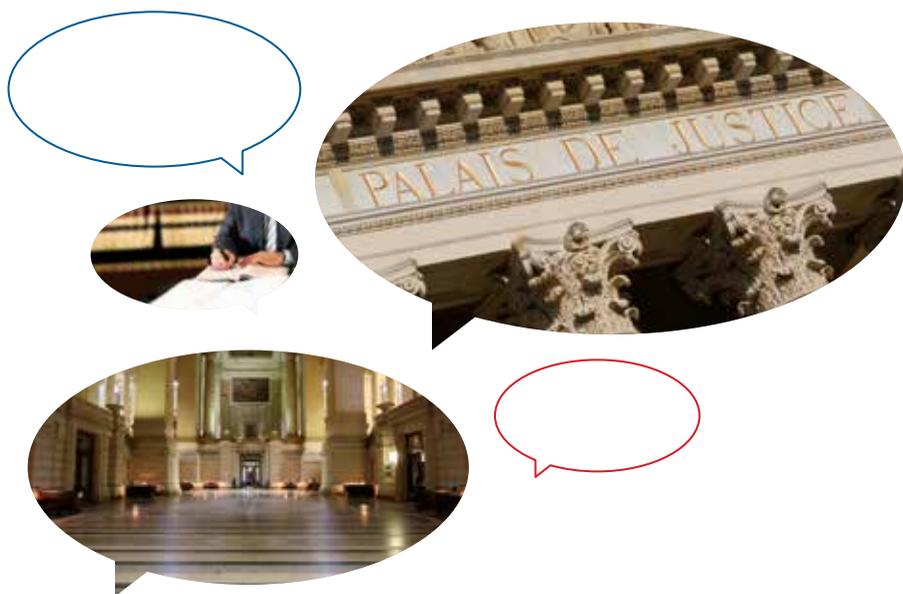
Les décisions de la Commission nationale du débat public sont susceptibles de recours devant la justice administrative.

Depuis 2010, c'est le tribunal administratif de Paris qui est compétent.

Ce sont les décisions refusant l'organisation d'un débat qui font l'objet de recours. Depuis 2002, on dénombre une dizaine de recours et dans tous les cas la validité de la décision a été confirmée.

En 2013, la CNDP a dû traiter deux dossiers, tous deux relatifs à des lignes LGV (la ligne Poitiers-Limoges et la ligne Bordeaux-Toulouse) pour lesquelles un débat public a été organisé en 2005-2006 mais qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique dans les cinq ans suivant la publication du bilan du débat. Ces projets ont été confirmés, sans changement de circonstances de droit ou de fait pouvant permettre de relancer la concertation.

Le premier dossier a été jugé en octobre 2013 et les requérants ont décidé de faire appel, la procédure est en cours à la cour administrative d'appel de Paris, le deuxième est toujours en instruction au tribunal administratif de Paris.



Les décisions des maîtres d'ouvrage

Grand Lyon
Communauté urbaine
Conseil de communauté
9 juillet 2013

Anneau des sciences

DÉLIBÉRATION N° 2013-4045

Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté

Anneau des sciences – Décision du maître d'ouvrage concernant le principe et les conditions de poursuite du projet suite au débat public – Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Commission principale : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour avis :

Commune(s) :

Service : Direction générale - Missions territoriales

Rapporteur : Monsieur le vice-président Desseigne

Président : Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du conseil : vendredi 28 juin 2013

Secrétaire élu : Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : jeudi 11 juillet 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mmes Domenech Diana, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mme David M., MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne J.-C., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Jacquet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Millet, Morales, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Touleron, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yérémiann.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à M. Bouju), Buna, Daclin (pouvoir à M. Flaconnèche), Mmes Vullien (pouvoir à M. Abadie), Pédrini (pouvoir à M. Chabrier), M. Arrue, Mme Besson (pouvoir à M. Fournel), MM. Charles (pouvoir à M. Coste), Colin (pouvoir à M. Suchet), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à M. Desbos), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Cochet (pouvoir à M. Vaté), Fleury (pouvoir à M. Gléréan), Mme Hamdiken-Led Desert (pouvoir à M. Bernard R.), MM. Imbert (pouvoir à Mme Laurent), Joly (pouvoir à M. Vincent), Justet, Lebuhotel (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Mme Lépine (pouvoir à M. Desseigne), MM. Longueval (pouvoir à Mme Guillemot), Lyonnet (pouvoir à M. Rousseau), Martinez (pouvoir à M. Crédoz), Muet (pouvoir à M. Kimelfeld), Nissanian (pouvoir à M. Kabalo), Pili, Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Serres (pouvoir à M. Lambert), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Mme Tifra (pouvoir à Mme Dubos), MM. Touraine (pouvoir à M. Ferraro), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vial (pouvoir à M. Grivel).

Absents non excusés : M. Barge, Mmes BabHamed, Ghemri, MM. Giordano, Lelièvre, Louis, Mme Perrin-Gilbert.

Le conseil,

vu le rapport du 19 juin 2013, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de proposer au conseil de délibérer sur le principe et les conditions de poursuite de l'Anneau des sciences au vu du compte rendu et du bilan du débat public transmis par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Les objectifs du projet

L'ambition de l'agglomération lyonnaise pour les vingt prochaines années est d'amplifier la dynamique engagée et de conforter son attractivité économique et résidentielle. Le projet qu'elle porte, exprimé dans son schéma de cohérence territoriale (SCOT), vise à construire une métropole multipolaire, équilibrée et durable où l'ensemble des territoires parfaitement reliés et équipés participent à son rayonnement.

Pour conforter durablement son attractivité, l'agglomération porte une ambitieuse politique multimodale de déplacements. La mise en œuvre de cette ambition nécessite de résoudre les difficultés majeures auxquelles l'agglomération est confrontée et de continuer à développer les transports en commun et les modes doux. Son réseau routier, distribuant les autoroutes au cœur de la ville, mélangeant tous les trafics, est fortement congestionné et inadapté. Il génère d'importantes nuisances qui dégradent la qualité de vie des habitants. Ainsi, chaque jour l'autoroute A6/A7 déverse 115 000 véhicules en cœur de ville ; la rocade est, saturée par son trafic de transit, pénalise l'est-lyonnais ; l'ouest-lyonnais, quant à lui, souffre d'une accessibilité déficiente, conséquence d'un relief contraignant, d'urbanisations dispersées et d'un réseau routier ancien qui ne favorise pas l'insertion de sites propres et le développement d'une desserte en transports publics de qualité.

Dans cette perspective, le projet «Anneau des sciences» a pour ambition de répondre à quatre grands objectifs :

- soulager les quartiers et les cœurs de villes de la circulation, supprimer l'autoroute A6/A7 en cœur de ville et la requalifier en boulevard urbain,
- relier les sites de développement et les pôles d'innovation,
- rendre accessibles les bassins de vie et les polarités urbaines,
- développer les sites de projets urbains et économiques de l'ouest.

Le débat public, déroulement et contenu

La Commission nationale du débat public, saisie par la communauté urbaine de Lyon et le conseil général du Rhône le 7 mars 2012, a décidé le 4 avril 2012 d'organiser un débat public portant sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques.

Le débat public s'est déroulé du 10 novembre 2012 au 5 avril 2013. Il a permis à la communauté urbaine et au conseil général du Rhône de présenter leur projet et d'échanger avec le public et les différents acteurs du territoire.

Un site internet du débat public a été mis en place par la commission particulière du débat public (CPDP).

15 réunions publiques thématiques et territoriales ont été organisées et animées par la CPDP. Elles ont rassemblé 3 800 personnes en salle et 900 personnes en ligne. Par ailleurs, cinq réunions d'information ont eu lieu à la demande des communes.

290 questions ont été posées sur le site internet du débat public auxquelles le maître d'ouvrage a répondu. 25 cahiers d'acteurs, 19 contributions et 6 délibérations ont été mis en ligne. 437 avis ont été publiés sur le forum de discussion du site internet.

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Le nombre important de participants aux réunions publiques et aux réunions d'information, les questions posées, la multiplicité des avis et commentaires exprimés sur le site internet, traduisent l'intérêt des habitants et acteurs de l'agglomération lyonnaise pour ce projet d'agglomération.

Il ressort du débat public un consensus sur le diagnostic des dysfonctionnements qui affectent l'agglomération, qui pourraient à terme compromettre son développement et qui nuisent d'ores et déjà à la qualité de vie d'un grand nombre d'habitants. Consensus aussi sur les objectifs et au premier rang desquels, la nécessité de supprimer l'autoroute A6/A7 en cœur de ville.

En revanche, des divergences sont apparues sur les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ces dysfonctionnements. Certains acteurs souhaitent des solutions mettant en œuvre uniquement les transports collectifs, d'autres, dont le maître d'ouvrage, défendent une solution multimodale et globale combinant la réalisation d'une infrastructure nouvelle et un programme de transport en commun ambitieux. De l'analyse, conduite par la communauté urbaine, sur les 437 avis exprimés sur le site internet de la CPDP, 70 avis ont été retirés car « non strictement liés au projet ». Sur les 367 avis restants, exprimés par 278 personnes, il ressort qu'une grande majorité des personnes s'est exprimée en faveur d'une solution multimodale : 66% en faveur d'une solution multimodale contre 13% en faveur d'une solution de transport collectif sans infrastructure routière, 21% se prononçant contre la création d'une nouvelle infrastructure sans proposer de solution particulière. De plus, une enquête d'évaluation du dispositif de communication du débat public, réalisée par la CPDP en avril 2013, portant notamment sur l'opinion vis-à-vis du projet, indique que 65% des participants sont favorables à l'Anneau des sciences (20% plutôt favorables et 45% très favorables).

Des solutions « tout transport collectif » ont été présentées par des associations et dans le cadre de l'expertise complémentaire que la CPDP a confiée au cabinet TTK.

La communauté urbaine et le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ont analysé ces propositions et ont montré qu'elles ne permettraient pas de répondre seules aux objectifs poursuivis.

En outre, la plupart de ces propositions portées par les associations ou par le cabinet TTK est déjà inscrite dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou intégrée au projet Anneau des sciences. Par ailleurs, certaines propositions du cabinet TTK poseraient des problèmes d'insertion importants dans le tissu urbain ou génèreraient des coûts d'investissement et d'exploitation disproportionnés par rapport au service rendu.

En ce qui concerne les solutions multimodales, trois scénarios ont été exposés dans le cadre du débat :

- le scénario Anneau des sciences qui relie la porte du Valvert au boulevard Laurent Bonneval,
- le scénario Rocade qui relie la porte du Valvert au boulevard urbain sud et à la rocade est,
- le scénario porté par la ville d'Oullins qui relie la porte du Valvert, passant à l'ouest de Saint-Genis-Laval, à l'autoroute A450.

Dans cette famille de solutions multimodales, le scénario Anneau des sciences recueille la grande majorité des avis des personnes qui se sont exprimées sur le site du débat public : 82% en faveur de l'Anneau des sciences contre 11% en faveur du scénario Rocade et 7% en faveur du scénario proposé par la Ville d'Oullins.

Le maître d'ouvrage a analysé le scénario Rocade et celui proposé par la Ville d'Oullins.

Par leurs tracés plus longs que celui de l'Anneau des sciences, ces deux scénarios desservent moins efficacement l'agglomération :

- ils sont moins attractifs pour les habitants et les entreprises,

- ils ne desservent pas directement les hôpitaux sud et la Saulaie, sites majeurs stratégiques de développement de l'agglomération lyonnaise,
- ils sont moins efficaces en ce qui concerne la réduction des trafics sur les voiries de l'ouest et l'objectif de soulager les cœurs de villes,
- ils présentent le risque d'attirer le trafic de transit et de jouer un rôle de contournement par défaut.

Le choix du maître d'ouvrage

Au terme du débat public et après analyse des différents scénarios proposés, la communauté urbaine et le conseil général du Rhône considèrent que le projet Anneau des sciences est la solution la plus adaptée pour répondre à la fois aux objectifs poursuivis et aux besoins des habitants et du monde économique.

Ce projet s'inscrit dans la vision de la métropole définie dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'horizon 2030 : une métropole multipolaire qui appuie son développement sur une économie centrée sur l'innovation, un urbanisme de qualité et la préservation de ses espaces naturels.

Le projet Anneau des sciences combine :

- une infrastructure de 14,8 kilomètres, enterrée à 80%, conçue pour distribuer les trafics locaux, relier efficacement les bassins de vie et favoriser le rééquilibrage de l'agglomération,
- une stratégie multimodale, qui dynamise les transports collectifs et les modes doux,
- un projet de territoire porteur d'une nouvelle dynamique urbaine et d'un développement économique et environnemental de qualité.

Les études conduites ont permis d'apprécier la faisabilité technique et financière du projet, ainsi que ses impacts sur l'environnement et le développement durable de l'agglomération. Ainsi, les coûts ont été estimés, en valeur

2011, à 2,5 milliards d'euros hors taxes pour l'infrastructure routière en franchissement sous le Rhône, entre 800 M€ et 1 milliard d'euros hors taxes pour les mesures concernant les transports collectifs, et 270 M€ HT pour la requalification de l'autoroute en centre-ville et des voiries principales des communes de l'Ouest-lyonnais.

Les apports du débat public

Le dialogue engagé avec le public a d'ores et déjà permis au maître d'ouvrage d'améliorer et d'enrichir son projet. Il a aussi fait ressortir des attentes fortes pour la suite des études et de la concertation auxquelles la communauté urbaine apportera toute son attention :

- poursuivre la concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire pendant toute la durée du projet (études, travaux),
- lancer des études complémentaires sur les modalités de financement et de contribution des usagers,
- assurer une insertion urbaine et environnementale qualitative des portes de l'Anneau des sciences et améliorer l'intégration urbaine du périphérique Laurent Bonnevey,
- porter une attention particulière à la qualité de l'air et aux nuisances sonores aux émergences de l'infrastructure,
- favoriser le développement économique du territoire autour des portes de l'Anneau des sciences,
- préserver la biodiversité, les continuités écologiques et les espaces agricoles,
- amplifier le développement des modes doux dans l'ouest et le sud-ouest de l'agglomération (par exemple : le secteur de La Mulatière, entre Pierre-Bénite et les îles du Rhône).

Les décisions des maîtres d'ouvrage

La poursuite du projet

Il est proposé au conseil de poursuivre le projet aux conditions suivantes :

Il est rappelé, d'une part, que la communauté urbaine et le conseil général du Rhône ont conditionné la réalisation de l'Anneau des sciences à une prise de décision de l'État sur la réalisation d'un grand contournement de l'agglomération.

Nous attendrons donc, pour un engagement définitif de la communauté urbaine et du conseil général du Rhône, qu'une décision ait été prise.

Néanmoins, au vu des enseignements du débat public, il apparaît, d'autre part, nécessaire d'engager dès à présent des études d'approfondissement concernant les thématiques suivantes :

- les modalités de financement et de tarification,
- l'insertion urbaine et environnementale des portes,
- les études de déplacement,
- les études sur la requalification de l'axe A6/A7,
- les études sur l'intégration urbaine du boulevard Laurent Bonneval.

Enfin, concernant l'information et la participation du public, il est proposé :

- de poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux et les différentes parties prenantes, pendant toute la durée du projet, accompagné d'une équipe de garants dont l'un sera désigné par la CNDP, chargés de veiller à la bonne mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public,
- d'élaborer une charte de l'information et de la participation du public dédiée au projet qui précisera les engagements du maître d'ouvrage, les instances et les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la participation du public,

- de mettre en place un site internet dédié à l'information et à la consultation du public pendant toute la durée du projet.

Autorisation d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Les besoins d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme concernent les dépenses jusqu'à l'horizon 2017 : réalisation du programme d'études d'approfondissement, mise en place du dispositif visant à poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux et les différentes parties prenantes pendant toute la durée du projet. Ces besoins comprennent également les acquisitions foncières d'opportunité.

Ils représentent un montant de 5 000 000 € TTC dont 600 000 € TTC pour les acquisitions foncières qui se décomposent selon l'échéancier suivant :

- 2 718 000 € en 2014,
- 1 450 000 € en 2015,
- 745 000 € en 2016,
- 87 000 € en 2017.

Des recettes sont attendues de la part du conseil général du Rhône correspondant à la moitié des dépenses ci-dessus (2 500 000 €). L'échéancier reste cependant à définir avec le conseil général ;

vu ledit dossier ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-15 et ses articles R. 121-7 et suivants ;

vu la délibération n° 2010-1552 du conseil du 31 mai 2010 approuvant le principe de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;

vu les décisions du 4 avril 2012 de la CNDP d'organiser un débat public sur le projet Anneau des sciences, de nommer une commission particulière du débat public (CPDP) présidée par Philippe Marzolf ;

vu la décision du 7 novembre 2012 de la CNDP de tenir le débat public entre le 10 novembre 2012 et le 28 février 2013 ;

vu la décision du 9 janvier 2013 de la CNDP de faire procéder à une expertise complémentaire sur l'identification et l'incidence d'autres hypothèses que celles retenues par le maître d'ouvrage en matière de trafic et sur l'identification d'études complémentaires à réaliser pour optimiser un scénario sans nouvelle infrastructure routière lourde ;

vu la décision du 6 février 2013 de la CNDP de prolonger le débat public jusqu'au 5 avril 2013 ;

vu le rapport final de l'expertise complémentaire menée par le bureau d'études TTK en date du 25 mars 2013 et la note de la communauté urbaine et du SYTRAL portant sur l'analyse de cette expertise ;

vu le compte rendu établi par la CPDP, rendu public le 24 mai 2013 ;

vu le bilan établi par la CNDP, rendu public le 24 mai 2013 ;

vu le compte rendu de la commission mixte communauté urbaine-conseil général du Rhône qui s'est tenue le 13 juin 2013 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Délibère

1 Décide de la poursuite du projet sur la base du scénario Anneau des sciences dont la réalisation reste conditionnée à la décision de l'État sur la réalisation d'un grand contournement de l'agglomération lyonnaise.

2 Approuve le programme d'études complémentaires visant à approfondir les points soulevés pendant le débat portant sur les modalités de financement et de tarification, sur l'insertion urbaine et environnementale des portes, sur les déplacements, sur la requalification de l'axe A6/A7, sur l'intégration urbaine du boulevard Laurent Bonnevey.

3 Approuve le dispositif visant à poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux et les différentes parties prenantes, pendant toute la durée du projet, accompagné d'une équipe de garants et à élaborer une charte sur l'information et la participation du public.

4 Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme Pog - Création, aménagement et entretien de voirie, sur l'opération n° oP09O2170 pour la réalisation du programme d'études d'approfondissement, la mise en place du dispositif visant à poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs locaux et les différentes parties prenantes pendant toute la durée du projet et les acquisitions foncières d'opportunité :

– en dépenses, pour un montant total de 5 000 000 € TTC dont 600 000 € TTC pour les acquisitions foncières à la charge du budget principal, répartis comme suit :

2 718 000 € en 2014,

1 450 000 € en 2015,

745 000 € en 2016,

87 000 € en 2017.

– en recettes, pour un montant prévisionnel de 2 500 000 €, à répartir suivant un échéancier restant à définir.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 M€ TTC.

*Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.*

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2013.

Les décisions des maîtres d'ouvrage

La région Languedoc-Roussillon

Conseil régional
19 juillet 2013

Programme régional de développement des ports de Sète et de Port-la-Nouvelle

DÉLIBÉRATION N°CR-13/04.312

Délibération du conseil régional
Schéma régional des transports et communications
Stratégie régionale des ports et de l'intermodalité marchandises

Programme régional de développement des ports de Sète et de Port-la-Nouvelle

Port de Port-la-Nouvelle : Projet d'extension de l'infrastructure portuaire
Décision de la région suite au débat public

Le conseil régional Languedoc-Roussillon,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

vu le rapport n° CR-13/04.312 présenté par monsieur le président du conseil régional Languedoc-Roussillon,

vu l'avis de la commission Transports – Intermodalité – Ports de Commerce – Aéroports,

vu le code des ports maritimes,

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à 121-16,

vu la délibération n°11/04.532 du 1^{er} septembre 2011 relative à la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) pour le projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle,

vu le compte rendu et le bilan du débat public relatif au projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle publié par la CNDP publiés le 14 juin 2013,

vu l'avis du conseil portuaire du port de Port-la-Nouvelle en date du 28 juin 2013,

considérant que

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la région Languedoc-Roussillon est propriétaire du port de Port-la-Nouvelle en vertu de la convention de transfert conclue le 22 décembre 2006 avec l'État en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La région, à travers le pacte régional, a décidé d'une stratégie portuaire et intermodale fondée sur le développement des ports de Sète, de Port-la-Nouvelle, de Port-Vendres et de Laudun-L'Ardoise.

Sur le port de Port-la-Nouvelle, la région s'est engagée dans une politique volontariste de développement des trafics et de recherche de nouveaux opérateurs permettant l'accroissement des activités portuaires en procédant notamment à l'acquisition en 2008 de 80 ha à proximité du port.

Cette dynamique s'est matérialisée par des discussions engagées avec des opérateurs internationaux susceptibles de s'implanter sur la plate-forme portuaire. Il est apparu que les dimensions du port actuel limitent les possibilités de développement des trafics en contraignant la taille et le tirant d'eau des navires pouvant y être accueillis.

D'importants travaux d'aménagement maritime consistant en la création d'un nouveau bassin au nord de la passe d'entrée actuelle s'avèrent donc nécessaires au développement de l'activité du port de Port-la-Nouvelle.

Le coût prévisionnel d'une telle opération d'extension de l'infrastructure portuaire étant supérieur au seuil visé aux articles L. 121-8-I et R. 121-2 du code de l'environnement, la Commission nationale du débat public (CNDP) a été saisie conformément à la décision de l'assemblée régionale du 1^{er} septembre 2011.

Le 9 novembre 2011, la CNDP a décidé que ce projet devait faire l'objet d'un débat public qu'elle organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière du débat public (CPDP).

Le 7 décembre 2011, la CNDP a nommé Pierre-Frédéric Ténrière-Buchot, président de la CPDP. Les autres membres de la CPDP ont été nommés le 6 juin 2012 et le 5 décembre 2012, après avoir déclaré complet le dossier du maître d'ouvrage présenté par la région, la CNDP a validé l'organisation du débat public qui s'est tenu du 17 décembre 2012 au 16 avril 2013.

Le débat a initialement été organisé par la CPDP autour de huit réunions qui se sont tenues sur le territoire régional :

- une réunion générale sur l'ambition du projet à Montpellier le 25/01,
- trois réunions thématiques et trois réunions d'expression :
 - aspects techniques à Port-la-Nouvelle le 14/01,
 - réunion d'expression à Port-Vendres le 28/01,
 - aspects environnementaux et insertion du projet à Gruissan le 11/02,
 - réunion d'expression à Sète le 18/02,
 - enjeux économiques et sociaux à Narbonne le 11/03,
 - réunion d'expression à Castelnaudary le 22/03,
- une réunion conclusive à Narbonne le 04/04.

Compte tenu du nombre très important d'acteurs ayant proposé des cahiers d'acteurs une réunion d'expression supplémentaire a été décidée par la CPDP en cours de débat. Cette dernière s'est tenue le 28/03 à Lézignan-Corbières.

En complément et pour tenir compte d'une demande émise par Europe Écologie les Verts (EELV) et l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du littoral audois (ECCLA), la CNDP a d'autre part décidé le 06/02 de créer un atelier ad hoc chargé d'examiner les possibilités techniques et économiques d'un phasage des travaux. Cet atelier s'est tenu le 25/03 à Montpellier.

Un site internet a été créé, permettant à tout citoyen de disposer de l'ensemble des documents relatifs au projet et au débat, de poser des questions via un système de questions/réponses ou de déposer des contributions. Beaucoup d'acteurs ont été rencontrés de manière bilatérale par la CPDP.

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Les élus du conseil régional, du conseil général de l'Aude, du Grand Narbonne ou de Port-la-Nouvelle, les représentants de la CCI de Narbonne/Lézignan-Corbières/Port-la-Nouvelle et les services de la région ont participé activement à l'ensemble de ces étapes.

L'assistance aux réunions publiques a été forte. Plus de 300 personnes ont assisté à la première réunion à Port-la-Nouvelle et c'est en moyenne autour de 120 à 150 personnes qui ont participé aux réunions publiques. 56 cahiers d'acteurs ont été produits.

14 contributions et 18 avis ont été postés sur le site internet. 104 questions ont été posées sur le site internet.

La CNDP a, le 14 juin dernier, publié officiellement le bilan du débat, que vous trouverez en annexe, établi sur la base du compte rendu de la CPDP.

Conformément à la loi, il convient maintenant que la région, maître d'ouvrage, délibère quant à la suite qu'elle compte donner au projet.

La première conclusion qu'il convient de tirer des échanges qui ont eu lieu lors du débat public est que la très forte participation confirme majoritairement l'opportunité du projet porté par la région. 84% des cahiers d'acteurs sont en effet favorables au projet sans réserve. Les autres contestent simplement les dimensions du projet mais ne nient pas la nécessité de modernisation du port qui semble pour tous indispensable.

La taille du navire retenu pour dimensionner le projet a été contestée mais il a été démontré, notamment lors de l'atelier ad hoc, que l'argument présenté par la région sur l'augmentation observée de la taille des navires était avéré. En conséquence, afin d'assurer tant la pérennité que le développement du port de Port-la-Nouvelle ce dernier doit pouvoir accueillir rapidement des navires dont la longueur est supérieure à 200 m. Dès lors, seule la famille de scénarios envisagée par la région et consistant à créer un nouvel avant-port en mer est adaptée. Il a d'autre part été précisé lors du même atelier qu'il était irréaliste de phaser la réalisation des ouvrages délimitant

un port (contour des digues). Il est toutefois possible de phaser les profondeurs de dragage ou la réalisation des terre-pleins à l'intérieur du port. C'est ce qui a été présenté dans le dossier du maître d'ouvrage et qui peut être optimisé.

Les prévisions de trafic annoncées dans le dossier du maître d'ouvrage et par conséquent les retombées économiques du projet ont aussi été contestées malgré les justifications apportées par la région en cours de débat. Notamment les trafics prévisionnels liés aux vrac liquides et aux hydrocarbures ou encore ceux liés aux céréales ont fait l'objet de discussions. Les observations faites par le public à ce niveau émanent cependant plus souvent de préoccupations nationales sur les ressources pétrolières ou sur la relocalisation des productions agricoles que d'études prospectives faites auprès d'opérateurs concernés. Il faut également rappeler que la justification du projet tient également dans les opportunités de nouveaux trafics qui pourront apparaître avec l'offre portuaire qui sera proposée et qui n'ont pu être comptabilisées dans l'étude socio-économique présentée lors du débat public. Des études complémentaires pourront, le moment venu, préciser les aspects socio-économiques exposés au débat public. Les acteurs sont d'autre part unanimes sur le fait que le port soit connecté à un réseau intermodal et multimodal plus performant. Le projet ferroviaire de la région répond pleinement à cette préoccupation. Certains acteurs ont également insisté sur la nécessaire complémentarité entre les ports régionaux afin d'éviter des concurrences stériles. D'ores et déjà, la région, autorité portuaire, assure la gouvernance des ports et veille à la cohérence des investissements.

D'un point de vue environnemental, il a été reconnu que le projet prenait en compte de nombreuses préoccupations liées à l'insertion du projet dans son territoire, en particulier sur l'articulation du projet avec la réserve naturelle régionale Sainte-Lucie adjacente, sur les échanges entre la mer et l'étang de Bages-Sigean, sur les processus hydro-sédimentaires ou sur la préservation des espèces.

Des études restent à mener afin de mesurer les effets du projet et de réduire ces derniers mais les points sensibles sont bien pris en compte par le projet porté par la région. D'autre part les interactions du projet avec le plan de prévention des risques technologiques en cours d'élaboration ont souvent été abordées lors du débat. La région a bien précisé que le projet se fera en tenant compte des contraintes qui seront imposées par ce PPRT.

Une préoccupation importante émise lors du débat relève d'usages locaux : l'accès à la plage de la Vieille Nouvelle. Actuellement et bien que cela ne soit pas réglementaire, la circulation motorisée sur la plage de la Vieille Nouvelle est observée. L'accès à cette dernière s'effectue en traversant le port actuel. La réglementation portuaire va induire la fermeture de cet accès. Toutefois, dans le cadre du projet, il est prévu de rétablir un accès à la plage en contournant l'enceinte portuaire sans autoriser pour autant la libre circulation sur la plage des engins motorisés (qui relève d'une autre autorité que la région). Les conditions de rétablissement de l'accès et de stationnement présentées ont été contestées et il sera nécessaire de poursuivre les discussions sur ce point postérieurement au débat. D'une manière plus générale, des attentes fortes ont été exprimées lors de la réunion de clôture du débat sur l'information du public dans les phases d'études postérieures au débat.

Après en avoir délibéré

Décide

- de prendre acte des conclusions du débat public qui a permis d'identifier ou de préciser les préoccupations du territoire ;
- de poursuivre le projet d'extension de l'infrastructure portuaire de Port-la-Nouvelle sur la base de la famille de scénario 3 «agrandissement du port» tel que présenté dans le dossier du maître d'ouvrage et en optimisant le projet en termes de phasage envisageable et de rentabilité socio-économique ;
- d'autoriser le président à signer tout acte ou document administratif, juridique ou financier relatif à ce projet ;
- d'autoriser le président à lancer toutes les procédures réglementaires et les concertations nécessaires à la préparation du dossier d'enquête publique et des autorisations administratives nécessaires à l'aboutissement du projet. Celles-ci se baseront notamment sur une information régulière de l'avancée du projet auprès de l'ensemble des instances concernées (conseil portuaire, réserve naturelle régionale Sainte-Lucie, parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, parc naturel marin du golfe du Lion, CESER, commission Méditerranée, conseil régional des jeunes, parlement de la mer, etc.) et sur une information du public via un plan de communication à établir.

Le président

Christian Bourquin

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Éoliennes Offshore du Calvados

15 novembre 2013

Parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer

Décision du maître d'ouvrage consécutive au débat public sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants,

vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13,

vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure de l'appel d'offres pour les installations de production d'électricité,

vu l'appel d'offres n°2011/S 126-208873, lancé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant sur la construction et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, notamment son cahier des charges,

vu la décision du Gouvernement, annoncée par le communiqué de presse du 6 avril 2012 du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'attribuer à la société Éolien Maritime France le lot de Courseulles-sur-Mer,

vu la lettre du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 19 avril 2012 retenant l'offre relative à un projet de parc éolien situé sur le domaine public maritime au large de la commune de Courseulles-sur-Mer présentée par Éolien Maritime France,

vu l'arrêté en date du 18 avril 2012, qui autorise la société Éolien Maritime France à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 450 MW, localisé sur le domaine public maritime au large de la commune de Courseulles-sur-Mer (arrêté NOR : DEVR1221210A JORF n°0101 du 28 avril 2012),

vu la décision n° 2012/26/PECSM/1 de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 4 juillet 2012 sur l'opportunité d'organiser un débat public sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer,

vu l'arrêté du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Éoliennes Offshore du Calvados (société de projet ayant pour actionnaires Éolien Maritime France et wpd Offshore) – (arrêté NOR : DEVR1239089A JORF n°0280 du 1^{er} décembre 2012),

vu le compte rendu établi par la commission particulière du débat public (CPDP) et rendu public le 11 septembre 2013,

vu le bilan dressé par le président de la CNDP et rendu public le 11 septembre 2013.

Considérant

a. Sur l'opportunité et les caractéristiques du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer, que :

L'appel d'offres n°2011/S 126-208873, à l'issue duquel ce projet a été sélectionné, s'inscrit dans le cadre d'objectifs définis dans l'arrêté relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. Les zones retenues dans l'appel d'offres lancé le 11 juillet 2011 résultent d'un travail de concertation et de planification mené par l'État sur l'ensemble des façades maritimes de France métropolitaine qui a permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer.

Le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer, sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres mentionné précédemment et présenté au débat public, prévoit l'installation de 75 éoliennes, fabriquées par le constructeur Alstom, d'une puissance unitaire de 6 mégawatts, espacées d'environ un kilomètre les unes des autres, pour une puissance totale de 450 mégawatts. La durée d'exploitation prévue du parc éolien est d'environ 25 ans, avec une mise en service progressive entre 2018 et 2020.

Le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer qui répond aux enjeux de la politique énergétique française permet en particulier :

- de contribuer au développement de l'éolien en mer en France dont l'objectif à l'horizon 2020 est de 6 000 MW ;
- de contribuer à la création en France d'une filière industrielle de l'éolien en mer.

b. Sur le débat public, que :

Le débat public du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013. Le débat riche et dense a permis l'information et la participation du public. Une pluralité de points de vue a été exprimée sur différents thèmes. Les interventions et demandes ont notamment porté sur :

– **la place du projet dans le contexte énergétique français et européen** : l'intérêt du développement des énergies renouvelables et la diversification des modes de production de l'électricité, la place de l'éolien en mer dans le mix énergétique et celui des autres énergies marines renouvelables, le coût du kilowattheure de l'éolien en mer comparé à celui des autres énergies ;

– **l'emploi, la formation et l'insertion** : l'importance de la création d'emplois nationaux et locaux, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, l'utilisation des cycles de formation existants, la valorisation des savoir-faire des grands chantiers industriels de la région, l'échéancier de la mise en place de la base de maintenance ;

– **le développement économique lié au projet** : la participation des entreprises locales en tant que sous-traitants principaux ou secondaires, les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour aider les PMI-PME, la taxe éolienne en mer qui sera versée par le maître d'ouvrage ;

– **le caractère historique et mémoriel du site** : le positionnement précis du parc éolien par rapport aux plages du Débarquement, le projet d'inscription des plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'UNESCO, la possibilité d'utiliser le parc pour perpétuer la mémoire du site et rendre hommage aux forces alliées et aux hommes ayant pris part à la bataille de Normandie ;

– **le paysage** : les critères de sélection de la zone d'implantation du parc éolien, les outils de visualisation du parc, la méthodologie utilisée pour la réalisation des photomontages présentés par le maître d'ouvrage ;

Les décisions des maîtres d'ouvrage

– **le tourisme** : l'importance du tourisme de mémoire et balnéaire dans l'économie régionale, les conséquences de la présence d'un parc éolien en mer sur le tourisme, sa contribution potentielle au développement d'un tourisme local ;

– **les activités de pêche** : la coopération initiée depuis 2007 par le maître d'ouvrage avec le comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie et la nécessité de sa poursuite, les pratiques qui seront autorisées au sein et à proximité du parc par le préfet maritime, la compensation des éventuels impacts sur l'activité, la nécessité de mener une réflexion sur l'opportunité d'adapter des dispositifs de récifs artificiels au milieu naturel et aux pratiques de pêche avant d'envisager leur implantation éventuelle au sein ou à proximité du parc éolien, l'attractivité des métiers de la pêche dans le contexte de la création des nouveaux emplois liés à l'éolien en mer ;

– **la navigation au sein du parc** : les retours d'expérience sur les possibilités de naviguer et la nature des restrictions au sein des parcs existants en Europe du Nord, la possibilité de traverser le parc éolien ;

– **les effets du projet sur l'environnement et la biodiversité** : l'ensemble des enjeux entrant dans le périmètre de l'étude d'impact du projet sur l'environnement (poissons, mammifères, oiseaux, bruit, turbidité, etc.), l'apport des plongeurs des clubs de plongée locaux à la connaissance du milieu ;

– **le raccordement du parc éolien en mer au réseau public national de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau** : les différents tracés et les méthodes de pose envisagés pour les câbles de raccordement, la poursuite de la concertation menée par RTE au sein d'une instance préfectorale selon les modalités de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Le maître d'ouvrage, représenté par son président, décide

a. de poursuivre le développement du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer

Le maître d'ouvrage poursuivra le développement du projet en menant les études nécessaires et soumettra à l'État les dossiers de demandes d'autorisations requises pour réaliser le projet, notamment la concession d'utilisation du domaine public maritime et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Suite à l'instruction de ces demandes, une enquête publique aura lieu ; le public aura alors accès à l'étude d'impact du projet sur l'environnement.

b. de mettre en place les mesures suivantes :

– **concernant l'emploi, la formation et l'insertion** : poursuivre la coopération avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, participer aux événements et forums régionaux et locaux de l'emploi, mettre à disposition du projet un chargé de mission «ressources humaines», promouvoir les métiers de la mer ;

– **concernant le développement économique lié au projet** : mettre en place une équipe dédiée avec un contact privilégié pour les acteurs économiques qui aura notamment pour mission de poursuivre les réunions de travail avec les entreprises locales pour leur faciliter l'accès au marché de l'éolien en mer ;

– **concernant le caractère historique et mémoriel du site** : soutenir le projet d'inscription des plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'UNESCO, poursuivre le dialogue avec les parties concernées pour définir la meilleure façon de rendre hommage aux combattants de la bataille de Normandie et contribuer à faire vivre la mémoire du Débarquement ;

– **concernant les aspects relatifs au paysage et au tourisme** : poursuivre l'utilisation des photomontages notamment en mairie et sur internet, travailler en concertation avec les acteurs du territoire à l'intégration du parc éolien dans l'offre touristique existante, étudier la mise en place de visites touristiques du parc éolien, participer à la mise en place d'une maison du parc éolien ;

– **concernant les activités de pêche** : poursuivre le travail de partenariat avec le comité régional et le comité départemental des pêches avec la mise en place d'une cellule de liaison pêche pendant toute la durée de vie du parc, aider à définir des pratiques de pêche pouvant être autorisées au sein et à proximité du parc éolien, étudier l'opportunité d'installer des récifs artificiels au sein ou à proximité du parc éolien, réaliser un suivi de la ressource halieutique et définir des mesures de compensation en fonction des impacts qui pourraient être identifiés ;

– **concernant la navigation au sein du parc** : mettre en œuvre des dispositifs dédiés à la sécurité en mer, concourir à l'élaboration de propositions de conditions de navigation au sein du parc et à proximité ;

– **concernant les effets du projet sur l'environnement et la biodiversité** : poursuivre l'intégration des connaissances des associations locales, poursuivre les études environnementales constitutives de l'étude d'impact du projet sur l'environnement, restituer et échanger sur les résultats des études dans le cadre du groupe technique environnement de l'instance de concertation et de suivi, informer le public.

c. De poursuivre la concertation avec les parties prenantes dans le cadre de l'instance de concertation et de suivi mise en place sous l'autorité du préfet de région et du préfet maritime et plus largement avec le territoire au travers d'actions listées ci-après.

d. De mettre en place des mesures spécifiques d'information et de participation du public

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre la concertation sur le projet, initiée dès 2007, en s'appuyant sur la dynamique du débat public. Il a pour objectif de réaliser un projet de territoire, connu de tous, et de l'enrichir par la concertation jusqu'à sa réalisation effective. À cet effet, il envisage les modalités suivantes :

– organiser une ou plusieurs réunions publiques avant l'enquête publique ;

– utiliser le relais des mairies pour diffuser l'information ;

– renforcer le contenu du site internet du projet avec un espace dédié aux questions et suggestions du public. Une lettre d'information électronique sera diffusée à un large public, le site internet sera également disponible en version anglaise pour permettre l'information des populations anglo-saxonnes sur l'actualité du projet ;

– participer aux forums de l'emploi, réaliser des présentations thématiques pour des lycéens et étudiants ;

– participer à des événements du territoire dont l'objet est en lien avec le projet ;

– poursuivre la coordination avec RTE afin de fournir au public une information englobant le raccordement au réseau.

Yvon André

*Président directeur général d'EDF en France
agissant en qualité de président d'Éoliennes Offshore
du Calvados*

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Éoliennes Offshore des Hautes Falaises

15 novembre 2013

Parc éolien en mer de Fécamp

Décision du maître d'ouvrage consécutive au débat public sur le projet de parc éolien en mer de Fécamp

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants,

vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13,

vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure de l'appel d'offres pour les installations de production d'électricité,

vu l'appel d'offres sur l'éolien en mer n°2011/S 126-208873, lancé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, notamment son cahier des charges,

vu la décision du Gouvernement, annoncée par le communiqué de presse du 6 avril 2012 du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'attribuer à la société Éolien Maritime France le lot de Fécamp.

vu la lettre du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 19 avril 2012 retenant l'offre relative à un projet de parc éolien situé sur le domaine public maritime au large de la commune de Fécamp présentée par Éolien Maritime France,

vu l'arrêté en date du 18 avril 2012, qui autorise la société Éolien Maritime France à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 498 MW, localisé sur le domaine public maritime au large de la commune de Fécamp (arrêté NOR : DEVR1221208A, JORF n°0101 du 28 avril 2012),

vu la décision n° 2012/24/PEFEC/1 de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 4 juillet 2012 sur l'opportunité d'organiser un débat public sur le projet de parc éolien en mer de Fécamp,

vu l'arrêté du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (société de projet ayant pour actionnaires Éolien Maritime France et Wpd Offshore),

vu le compte rendu établi par la commission particulière du débat public (CPDP) et rendu public le 12 septembre 2013,

vu le bilan dressé par le président de la CNDP et rendu public le 12 septembre 2013.

Considérant

a. Sur l'opportunité et les caractéristiques du projet de parc éolien en mer de Fécamp, que :

L'appel d'offres n°2011/S 126-208873, à l'issue duquel ce projet a été sélectionné, s'inscrit dans le cadre d'objectifs définis par l'arrêté relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. Les zones retenues dans l'appel d'offres lancé le 11 juillet 2011 résultent d'un travail de concertation et de planification mené par l'État sur l'ensemble des façades maritimes de France métropolitaine qui a permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer.

Le projet de parc éolien en mer de Fécamp, sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres mentionné précédemment et présenté au débat public, prévoit l'installation de 83 éoliennes, fabriquées par le constructeur Alstom, d'une puissance unitaire de 6 mégawatts, espacées d'environ un kilomètre les unes des autres, pour une puissance totale de 498 mégawatts. La durée d'exploitation prévue du parc éolien est d'environ 25 ans, avec une mise en service progressive entre 2018 et 2020.

Le projet de parc éolien en mer de Fécamp qui répond aux enjeux de la politique énergétique française permet en particulier,

- de contribuer au développement de l'éolien en mer en France dont l'objectif à l'horizon 2020 est de 6 000 MW ;
- de contribuer à la création en France d'une filière industrielle de l'éolien en mer.

b. Sur le débat public, que :

Le débat public du projet de parc éolien en mer de Fécamp s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013. Le débat riche et dense a permis l'information et la participation du public. Une pluralité de points de vue a été exprimée sur différents thèmes. Les interventions et demandes ont notamment porté sur :

– **la place du projet dans le contexte énergétique français et européen** : l'intérêt du développement des énergies renouvelables et la diversification des modes de production de l'électricité, la place de l'éolien en mer dans le mix énergétique et celui des autres énergies marines renouvelables, le coût du kilowattheure de l'éolien en mer comparé à celui des autres énergies ;

– **l'emploi, la formation et l'insertion** : l'importance de la création d'emplois nationaux et locaux, les métiers concernés, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, le développement d'une offre de formation ;

– **le développement économique lié au projet** : la participation des entreprises locales en tant que sous-traitants principaux ou secondaires, les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour aider les PMI-PME ;

– **le paysage et le tourisme** : l'importance des choix de conception effectués et pour limiter l'impact visuel des éoliennes, la crédibilité des outils de visualisation comme les photomontages présentés par le maître d'ouvrage. Les conséquences de la présence d'un parc éolien en mer sur le tourisme, sa contribution potentielle au développement d'un tourisme local ;

– **les activités de pêche professionnelle** : la coopération initiée depuis l'origine du projet par le maître d'ouvrage avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie, la charte de collaboration signée entre le maître d'ouvrage et ce même comité portant sur la cohabitation entre le projet et les activités de pêche professionnelle, la nécessité de mener une réflexion sur l'opportunité d'adapter des

Les décisions des maîtres d'ouvrage

dispositifs de récifs artificiels au milieu naturel et aux pratiques de pêche avant d'envisager leur implantation éventuelle au sein ou à proximité du parc éolien, les pratiques de navigation et de pêche qui seront autorisées au sein et à proximité du parc par le préfet maritime, la formation et l'attractivité des métiers de la pêche dans le contexte de la création de nouveaux emplois liés à l'éolien en mer ;

– **les effets du projet sur l'environnement et la biodiversité** : l'ensemble des enjeux entrant dans le périmètre de l'étude d'impact du projet sur l'environnement (flore, poissons, crustacés, mollusques, mammifères, oiseaux, bruit, etc.), la fabrication des fondations ;

– **le raccordement du parc éolien en mer au réseau public national de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau** : les différents tracés et les techniques de pose envisagés pour les câbles de raccordement, la poursuite de la concertation menée par RTE au sein d'une instance préfectorale selon les modalités de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Le maître d'ouvrage, représenté par son président, décide

a. de poursuivre le développement du projet de parc éolien en mer de Fécamp

Le maître d'ouvrage poursuivra le développement du projet en menant les études nécessaires et soumettra à l'État les dossiers de demandes d'autorisations requises pour réaliser le projet, notamment la concession d'utilisation du domaine public maritime et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Suite à l'instruction de ces demandes, une enquête publique aura lieu ; le public aura alors accès à l'étude d'impact du projet sur l'environnement.

b. de mettre en place les mesures suivantes :

– **concernant l'emploi, la formation et l'insertion** : poursuivre la coopération avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion et participer aux événements régionaux et locaux de promotion des métiers de la mer, soutenir le campus des Métiers et des Qualifications de Haute-Normandie ;

– **concernant le développement économique lié au projet** : mettre en place une équipe dédiée avec un contact privilégié pour les acteurs économiques qui aura notamment pour mission de poursuivre les réunions de travail avec les entreprises locales pour leur faciliter l'accès au marché de l'éolien en mer ;

– **concernant les aspects relatifs au paysage et au tourisme** : poursuivre l'utilisation des photomontages, réaliser une étude en association avec les acteurs locaux du tourisme visant à donner une première estimation du potentiel de développement lié à une activité de visites du parc éolien ;

– **concernant les activités de pêche professionnelle** : poursuivre le travail de partenariat avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie, élaborer des propositions d'usage pouvant être autorisé au sein du parc éolien, étudier l'opportunité d'installer des récifs artificiels, réaliser un suivi de la ressource halieutique et définir, avec ce comité, des mesures de compensation en fonction des impacts qui pourraient être identifiés ;

– **concernant les effets du projet sur l'environnement et la biodiversité** : mener une étude de faisabilité de l'utilisation des matériaux de dragage, ou d'alternatives, pour le ballast des fondations, poursuivre les études environnementales constitutives du dossier de l'étude d'impact du projet sur l'environnement en prenant en compte le projet de Courseulles-sur-Mer, informer le public sur les résultats et sur les mesures de suivi qui seront proposées.

c. de poursuivre la concertation avec les parties prenantes dans le cadre de l'instance de concertation et de suivi mise en place sous l'autorité du préfet de région et du préfet maritime et plus largement avec le territoire au travers d'actions listées ci-après

d. de mettre en place des mesures spécifiques d'information et de participation du public

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre la concertation sur le projet, initiée dès 2007, en s'appuyant sur la dynamique du débat public. Il a pour objectif de réaliser un projet de territoire, connu de tous, et de l'enrichir par la concertation jusqu'à sa réalisation effective. À cet effet, il envisage les modalités suivantes :

- organiser une ou plusieurs réunions publiques avant l'enquête publique ;
- organiser des expositions en lien avec le projet ;
- mettre en place une permanence publique avant l'enquête publique pour permettre l'information du public et la réponse aux questions adressées au maître d'ouvrage ;
- renforcer le contenu du site internet du projet avec un espace dédié aux questions et suggestions du public. Les documents sur l'avancement du projet seront mis à disposition et une lettre d'information électronique sera diffusée à un large public ;
- participer aux forums de l'emploi, organiser des présentations thématiques pour les lycéens et étudiants ;
- participer à des événements du territoire dont l'objet est en lien avec le projet ;

- Installer une maison du chantier lors de la construction du parc éolien en mer ;

- poursuivre la coordination avec RTE afin de fournir au public une information englobant le raccordement au réseau.

Yvon André

*Président directeur général d'EDF en France
agissant en qualité de président d'Éoliennes Offshore
des Hautes Falaises*

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Parc du Banc de Guérande

15 novembre 2013

Parc éolien en mer de Saint-Nazaire

Décision du maître d'ouvrage consécutive au débat public sur le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants,

vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13,

vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure de l'appel d'offres pour les installations de production d'électricité,

vu l'appel d'offres n°2011/S 126-208873, lancé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant sur la construction et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, notamment son cahier des charges,

vu la décision du Gouvernement, annoncée par le communiqué de presse du 6 avril 2012 du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'attribuer à la société Éolien Maritime France le lot de Saint-Nazaire,

vu la lettre du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 19 avril 2012 retenant l'offre relative à un projet de parc éolien situé sur le domaine public maritime au large de la commune de Saint-Nazaire présentée par Éolien Maritime France,

vu l'arrêté en date du 18 avril 2012, qui autorise la société Éolien Maritime France à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 480 MW, localisé sur le domaine public maritime au large de la commune de Saint-Nazaire (arrêté NOR : DEVR1221211A, JORF n°0101 du 28 avril 2012),

vu la décision n° 2012/28/PESN/1 de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 4 juillet 2012 sur l'opportunité d'organiser un débat public sur le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire,

vu l'arrêté du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien Maritime France à la société Parc du Banc de Guérande (société de projet ayant pour actionnaire Éolien Maritime France) – (arrêté NOR : DEVR1239078A, JORF n° 0274 du 24 novembre 2012),

vu le compte rendu établi par la commission particulière du débat public (CPDP) et rendu public le 17 septembre 2013,

vu le bilan dressé par le président de la CNDP et rendu public le 17 septembre 2013.

Considérant

a. Sur l'opportunité et les caractéristiques du projet, que :

L'appel d'offres n°2011/S 126-208873, à l'issue duquel ce projet a été sélectionné, s'inscrit dans le cadre d'objectifs définis par l'arrêté relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. Les zones retenues dans l'appel d'offres lancé le 11 juillet 2011 résultent d'un travail de concertation et de planification mené par l'État sur l'ensemble des façades maritimes de France métropolitaine qui a permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer.

Le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire, sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres mentionné précédemment et présenté au débat public, prévoit l'installation de 80 éoliennes, fabriquées par le constructeur Alstom, d'une puissance unitaire de 6 mégawatts, espacées d'environ un kilomètre les unes des autres, pour une puissance totale de 480 mégawatts. La durée d'exploitation prévue du parc éolien est d'environ 25 ans, avec une mise en service progressive entre 2018 et 2020.

Le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire qui répond aux enjeux de la politique énergétique française permet en particulier,

- de contribuer au développement de l'éolien en mer en France dont l'objectif à l'horizon 2020 est de 6 000 MW ;
- de contribuer à la création en France, d'une filière industrielle de l'éolien en mer.

b. Sur le débat public, que :

Le débat public du projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013. Le débat riche et dense a permis l'information et la participation du public. Une pluralité de points de vue a été exprimée sur différents thèmes. Les interventions et demandes ont notamment porté sur :

– **la place du projet dans le contexte énergétique français et européen** : l'intérêt du développement des énergies renouvelables et la diversification des modes de production de l'électricité, la place de l'éolien en mer dans le mix énergétique et celui des autres énergies marines renouvelables, le coût du kilowattheure de l'éolien en mer comparé à celui des autres énergies ;

– **l'emploi, la formation et l'insertion** : l'importance de la création d'emplois nationaux et locaux, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, l'utilisation des cycles de formation existants, des savoir-faire régionaux et de la main-d'œuvre locale, les volumes de travaux correspondant aux emplois ;

– **le développement économique lié au projet** : la participation des entreprises locales en tant que sous-traitants principaux ou secondaires, les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour aider les PMI-PME ;

– **le choix de la zone d'implantation du parc** : les critères de sélection de la zone d'implantation du parc éolien et sa justification ;

– **le chantier et les choix techniques** : les méthodes d'installation en mer des fondations, les opérations de démantèlement ;

– **le paysage** : les outils de visualisation du parc, la méthodologie utilisée pour la réalisation des photomontages présentés par le maître d'ouvrage, la contre-expertise réalisée par la CNDP ;

– **le tourisme** : les conséquences de la présence d'un parc éolien en mer sur le tourisme, sa contribution potentielle au développement d'un tourisme local ;

Les décisions des maîtres d'ouvrage

– les activités de pêche professionnelle et de nautisme :

la poursuite de la coopération initiée depuis 2008 par le maître d'ouvrage avec le comité régional de pêches maritimes et des élevages marins des pays de la Loire, la préservation et le développement des ressources halieutiques, les pratiques de navigation et de pêche qui seront autorisées au sein et à proximité du parc par le préfet maritime ;

– la **sécurité maritime** : la coordination de la navigation en phase chantier, en phase exploitation ;

– les **effets du projet sur l'environnement et la biodiversité** : l'ensemble des enjeux entrant dans le périmètre de l'étude d'impact du projet sur l'environnement (les algues brunes, les oiseaux, les mammifères marins, le sous-sol marin, la turbidité de l'eau, les courants) ;

– le **raccordement du parc éolien en mer au réseau public national de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau** : les différents tracés et les techniques de pose envisagés pour les câbles de raccordement, la poursuite de la concertation menée par RTE au sein d'une instance préfectorale selon les modalités de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Le maître d'ouvrage, représenté par son président, décide

a. de poursuivre le développement du projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire

Le maître d'ouvrage poursuivra le développement du projet en menant les études nécessaires et soumettra à l'État les dossiers de demandes d'autorisations requises pour réaliser le projet, notamment la concession d'utilisation du domaine public maritime et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Suite à l'instruction de ces demandes, une enquête publique aura lieu ; le public aura alors accès à l'étude d'impact du projet sur l'environnement.

b. de mettre en place les mesures suivantes :

– **concernant l'emploi, la formation et l'insertion** : poursuivre la coopération avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, participer aux événements et forums régionaux et locaux de l'emploi et de promotion des métiers de la mer, mettre à disposition du projet un chargé de mission « ressources humaines » ;

– **concernant le développement économique lié au projet** : mettre en place une équipe dédiée avec un contact privilégié pour les acteurs économiques, poursuivre les réunions de travail avec les entreprises locales pour leur faciliter l'accès au marché de l'éolien en mer ;

– **concernant le chantier et les choix techniques** : tenir compte des enjeux socio-économiques et environnementaux qui seront traités dans l'étude d'impact du projet sur l'environnement ;

– **concernant les aspects relatifs au paysage et au tourisme** : poursuivre l'utilisation des photomontages et en réaliser de nouveaux suivant les recommandations de l'expertise indépendante, restituer et échanger sur le volet « tourisme » de l'étude socio-économique, travailler en concertation avec les acteurs du territoire à l'intégration du parc éolien dans l'offre touristique existante et à la création de nouvelles activités touristiques liées au parc, réaliser une enquête auprès des touristes sur le projet ;

– **concernant les activités de pêche et de nautisme** : poursuivre le travail de coopération avec les pêcheurs et les autres usagers de la mer, partager les retours d'expériences sur les parcs situés à l'étranger, élaborer des propositions d'usage pouvant être autorisé au sein et à proximité du parc éolien, travailler sur la valorisation des activités de plaisance et de nautisme ;

– **concernant la sécurité maritime** : poursuivre l'étude sur la sécurité maritime en concertation avec les acteurs concernés, mettre en œuvre des dispositifs dédiés à la sécurité en mer ;

– **concernant les effets du projet sur l’environnement et la biodiversité** : poursuivre l’intégration des connaissances des usagers locaux, adapter les caractéristiques du projet en fonction des enjeux environnementaux, compléter l’étude d’impact du projet sur l’environnement, restituer et échanger sur les résultats des études dans le cadre du groupe technique environnement de l’instance de suivi et de concertation, associer les acteurs à la définition des mesures de suivi.

c. de poursuivre la concertation avec les parties prenantes dans le cadre de l’instance de concertation et de suivi mise en place sous l’autorité du préfet de région et du préfet maritime et plus largement avec le territoire au travers d’actions listées ci-après

d. de mettre en place des mesures spécifiques d’information et de participation du public

Le maître d’ouvrage s’engage à poursuivre la concertation sur le projet, initiée dès 2008, en s’appuyant sur la dynamique du débat public. Il a pour objectif de réaliser un projet de territoire, connu de tous, et de l’enrichir par la concertation jusqu’à sa réalisation effective. À cet effet, il envisage les modalités suivantes :

- organiser une ou plusieurs réunions publiques avant l’enquête publique ;
- organiser des expositions sur le projet ;
- renforcer le contenu du site internet du projet avec un espace dédié aux questions et suggestions du public. Au fur et à mesure de l’avancement du projet, les documents clés seront mis à disposition et une lettre d’information électronique sera diffusée à un large public ;
- participer aux forums de l’emploi, organiser des présentations thématiques pour des lycéens et étudiants ;

– participer à des événements locaux dont l’objet est en lien avec le projet ;

– installer une maison du parc éolien dès la construction du parc éolien en mer ;

– poursuivre la coordination avec RTE afin de fournir au public une information englobant le raccordement au réseau.

Yvon André

*Président directeur général d’EDF en France
agissant en qualité de président de la société
Parc du Banc de Guérande*

Les décisions des maîtres d'ouvrage

Ailes Marines SAS

12 décembre 2013

Projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

Décision du maître d'ouvrage consécutive au débat public portant sur le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

vu les articles L. 121-1 et suivants du code de l'environnement ;

vu les articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie ;

vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

vu le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

vu l'arrêté du 18 avril 2012 autorisant la société Ailes Marines SAS à exploiter une installation de production d'électricité d'une capacité de production de 500 MW, localisée sur le domaine public maritime au large de la commune de Saint-Brieuc ;

vu la décision n° 2012/37/PESB/1 du 5 septembre 2012 par laquelle la Commission nationale du débat public a décidé l'organisation d'un débat public sur le projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc ;

vu le compte rendu du débat public établi par le président de la commission particulière du débat public rendu public le 19 septembre 2013 ;

vu le bilan du débat public établi par le président de la Commission nationale du débat public rendu public le 19 septembre 2013 ;

Considérant que

– le projet en débat contribue à répondre aux **objectifs européens et nationaux concernant le développement des énergies renouvelables**, notamment l'objectif, fixé à l'horizon 2020, de porter à 23 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

– le projet est retenu dans le cadre de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 lancé par l'État le 11 juillet 2011, dont il constitue le lot n° 4, afin de répondre aux **objectifs de développement d'installations d'éoliennes en mer** déclinés dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

– le projet contribue à **répondre aux objectifs du pacte électrique breton** signé le 14 décembre 2010, pour pallier les difficultés d'approvisionnement électrique de la région, dont l'un des trois piliers est le développement des énergies renouvelables ;

– le projet doit être un **facteur clé de développement en France et en Bretagne d'une filière industrielle des énergies marines renouvelables** et être, dans une large mesure, source de développement pour la région, notamment au regard des retombées économiques locales, de la création d'emplois locaux et de la mise en place de filières de formation spécialisées ;

– le débat public sur le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, qui s'est déroulé du 25 mars au 24 juillet 2013 dans les Côtes-d'Armor, constitue **le premier débat de ce genre en Bretagne**. Ce débat riche et animé a permis l'information et la participation des citoyens, des élus, des collectivités territoriales, des acteurs économiques et des associations durant les onze réunions publiques organisées dans huit communes de la baie de Saint-Brieuc ;

– les participants au débat ont globalement adhéré aux **principales caractéristiques du projet** présenté par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne :

- la **zone d'implantation des éoliennes**, dès lors qu'il permet d'éviter les espaces privilégiés pour la pêche professionnelle et de favoriser l'intégration paysagère du parc ;

- le **plan de câblage des éoliennes**, jugé respectueux des différents usages de la mer ;
- le **type de fondation privilégié** des éoliennes ;
- les **différents scénarios de raccordement** du parc éolien en mer au réseau public national de transport d'électricité sous maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau ;
- le projet doit prendre en compte les **principaux points de vue qui ont été exprimés lors du débat**, à savoir :
 - l'adéquation du projet aux enjeux énergétiques inscrits dans le pacte électrique breton, en particulier :
 - la fragilité de l'approvisionnement électrique de la Bretagne ;
 - le développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien en mer ;
 - la complémentarité du projet avec les dispositifs de réduction de la consommation énergétique ;
 - la **contribution du projet au développement socio-économique de la région**, en particulier :
 - la mise en place d'une filière industrielle de l'éolien en mer en Bretagne et la place réservée au port de Brest dans le cadre du plan industriel et logistique du projet ;
 - la création et la mobilisation potentielles d'emplois directs et indirects lors des différentes phases du projet ;
 - l'implication du tissu industriel local dans le processus de fabrication des éléments constitutifs du parc, dans la phase d'installation et dans celle d'exploitation et de maintenance du parc ;
 - le choix d'un port de maintenance situé dans les Côtes-d'Armor ;
 - les **points de vue paysagers et touristiques**, en particulier :
 - l'intégration paysagère du projet, qui a fait l'objet d'une expertise complémentaire à la demande de deux associations, eu égard notamment à la présence de nombreux sites remarquables bordant le littoral de la baie de Saint-Brieuc ;
 - la participation du projet à l'offre touristique locale, le tourisme étant la deuxième activité économique du département ;

Les décisions des maîtres d'ouvrage

- les **impacts sur la biodiversité**, en particulier :
 - les impacts liés au bruit généré par les travaux d'installation du parc en mer et à la remise en suspension des sédiments ;
 - les conséquences sur l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauves-souris), eu égard à la richesse de la zone d'implantation ;
 - les impacts sur la ressource halieutique, préoccupation soulevée par les pêcheurs ;
- le **maintien des différents usages de la mer**, en particulier :
 - la navigation dans et aux abords du parc éolien en mer, lors des phases d'installation, d'exploitation et de maintenance ;
 - le respect des différentes pratiques de pêches.

Le maître d'ouvrage décide,

1. de poursuivre le projet de parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc :

La poursuite du projet implique l'achèvement de l'ensemble des études nécessaires en vue du dépôt des demandes d'autorisations administratives, en particulier la concession d'utilisation du domaine public maritime et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, les dossiers seront soumis à enquête publique et le public aura alors accès à l'étude d'impact du projet sur l'environnement.

2. de confirmer les caractéristiques techniques du projet telles que présentées lors du débat :

- la **zone d'implantation des éoliennes** constitue le meilleur compromis entre l'optimisation technique, la prise en compte des activités existantes (et tout particulièrement la pêche) et l'intégration des enjeux environnementaux et paysagers du projet ;
- dans les secteurs où les conditions de sol le permettent, le **principe de l'ensouillage des câbles entre les éoliennes est confirmé**. Dans les secteurs où l'ensouillage ne sera pas possible, d'autres types de protection des câbles seront définis, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés ;

- le type de **fondation jacket** reste la solution privilégiée sans être définitivement arrêté. Le cas échéant, une solution alternative, par exemple de type gravitaire, pourra être adoptée. Toute évolution sera effectuée en étroite concertation avec les acteurs concernés et en particulier les pêcheurs.

3. de mettre en place les mesures suivantes :

- concernant les **économies d'énergie**, étudier les synergies possibles entre le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc et des dispositifs ayant pour objet la maîtrise de la demande d'énergie sur le territoire ;
- concernant les **retombées socio-économiques locales**,
 - inciter ses partenaires et fournisseurs à avoir recours, autant que possible, à des entreprises bretonnes ;
 - accentuer la coopération avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, et participer à de multiples événements régionaux et locaux relatifs à ces thématiques ;
 - travailler avec les acteurs du territoire concernés à une répartition harmonieuse des retombées du projet pour la baie de Saint-Brieuc dans son ensemble ;
- concernant le **paysage et le tourisme**,
 - renforcer l'analyse paysagère actuelle en la complétant avec de nouvelles simulations ;
 - développer la réflexion sur le tourisme (exposition découverte, visites à thèmes, etc.) avec les acteurs concernés ;
 - travailler en concertation avec les acteurs du territoire à l'intégration du parc éolien dans l'offre touristique existante ;
- concernant la biodiversité,
 - associer davantage les acteurs environnementaux, en particulier les associations locales en intégrant leur connaissance du milieu et en les faisant participer, le cas échéant, à la réalisation des études ou des suivis ;
 - poursuivre les études environnementales constitutives de l'étude d'impact du projet et échanger sur leurs résultats.

– concernant le **maintien des usages de la mer**, définir des mesures visant à réduire et à limiter les impacts liés à la présence du parc (mise en place de nouvelles routes de navigation, balisage lumineux, etc.) en concertation avec les usagers et en étroite relation avec les autorités maritimes ;

4. de poursuivre et d'élargir la concertation avec :

– une **participation active au sein du comité de filière et de l'instance de concertation et de suivi**, mis en place, à la suite de l'attribution du lot en avril 2012, par l'État et la région Bretagne ;

– **l'élargissement de la concertation avec les acteurs du territoire**, en particulier :

- la **mise en place de nouveaux groupes de travail** pour approfondir certaines thématiques essentielles, telles que la sécurité et la réglementation de la navigation, sujets ayant émergé pendant le débat public. Un autre groupe de travail lié au tourisme a d'ores-et-déjà été mis en place afin de réunir les professionnels du secteur de la baie de Saint-Brieuc ;
- **l'organisation de rencontres bilatérales avec de nouveaux acteurs** pour échanger sur les aspects et les enjeux du projet. Le maître d'ouvrage s'est engagé, par exemple et de façon non exhaustive, à rencontrer les représentants des surfeurs, le groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC), ou bien encore l'association des pêcheurs plaisanciers de Lancieux. Les modalités de ces rencontres seront définies avec les parties prenantes ;
- une meilleure **association des acteurs de l'environnement** : conformément aux demandes exprimées, des réunions seront organisées pour aborder et partager les résultats des études menées ;

– le **renforcement de l'information du public**, en particulier :

- l'organisation de **conférences, de réunions publiques et d'événements locaux** permettant au grand public de s'informer sur le projet, de questionner le maître d'ouvrage et d'exprimer des commentaires ou des suggestions sur le projet, lors des différentes phases de celui-ci et ce, jusqu'au démantèlement du parc éolien ;
- le maintien du **site internet du projet** déjà accessible à l'adresse suivante : www.eolienoffshoresaintbrieuc.com ;
- l'implantation de **supports d'information** : plaquette d'information, newsletter, film ;
- la création d'une **exposition itinérante** dans différents lieux publics (mairies, centres culturels, etc.) ;
- l'aménagement d'un **espace permanent** en phase de construction et d'exploitation du parc contenant de nombreux supports.

Ces dispositifs seront enrichis et complétés pendant toute la vie du projet.

Fait à Paris,
Jonathan Cole
Président d'Ailes Marines SAS

La décision du maître d'ouvrage et l'après-débat public

L'article L. 121-13 du code de l'environnement

dispose que « lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public. Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération ».



Décisions des maîtres d'ouvrage à l'issue du débat public

	Débat public	Bilan du président	Décision du maître d'ouvrage	Poursuite du projet
Parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc	25/03/2013 au 24/07/2013	19/09/2013	12/12/2013	complété
Parc éolien en mer de Saint-Nazaire	20/03/2013 au 20/07/2013	17/09/2013	18/11/2013	complété
Parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer	20/03/2013 au 20/07/2013	11/09/2013	18/11/2013	modifié
Parc éolien en mer de Fécamp	20/03/2013 au 20/07/2013	12/09/2013	18/11/2013	complété
Anneau des sciences Tronçon ouest périphérique de Lyon	10/11/2012 au 05/04/2013	24/05/2013	09/09/2013	choix d'une option mise au débat
Port régional de Port-la-Nouvelle	17/12/2012 au 16/04/2013	14/06/2013	19/07/2013	inchangé
CIGEO Centre industriel de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse – Haute-Marne	15/05/2013 au 31/07/2013 et du 01/09/2013 au 15/12/2013	12/02/2014	05/05/2014	modifié de manière sensible
Grand stade de la Fédération française de rugby	07/11/2013 au 21/02/2014		En attente*	
Val-de-Saône	18/09/2013 au 18/12/2013	19/02/2014	En attente*	
Arc lyonnais Projet de nouvelle canalisation de gaz naturel entre Saint-Avit/Tersanne (Drôme) et Étrez (Ain)	18/09/2013 au 18/12/2013	19/02/2014	En attente*	

* La décision du maître d'ouvrage ayant lieu deux mois après la publication du compte-rendu et du bilan, les décisions sur les projets CIGEO, Arc Lyonnais – Val-de-Saône et Grand Stade de Rugby n'ont pas été encore communiquées à la date de publication de ce rapport.



244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 60
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr

PRÉSIDENT
Christian Leyrit
christian.leyrit@debatpublic.fr

VICE-PRÉSIDENT
Jacques Archimbaud
jacques.archimbaud@debatpublic.fr

Vice-présidente
Laurence Monnoyer-Smith
laurence.monnoyer-smith@debatpublic.fr

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
Françoise Lavarde
francoise.lavarde@debatpublic.fr

COMPTABILITÉ
Éric Christy
eric.christy@debatpublic.fr

CHARGÉE DE MISSION AUPRÈS DU PRÉSIDENT
Emma Bothorel
emma.bothorel@debatpublic.fr

CHARGÉE DE MISSION COMMUNICATION WEB
Marion Lasfargues
marion.lasfargues@debatpublic.fr

CHARGÉE DE MISSION
Emma Letellier
emma.letellier@debatpublic.fr

SECRÉTARIAT
Patricia Séchon
patricia.sechon@debatpublic.fr

Coralie Bourgeois
coralie.bourgeois@debatpublic.fr

Rafaële Cordisco
rafaele.cordisco@debatpublic.fr

